

FAIRE-NAÎTRE

<http://lechaudronpsychanalytique.wordpress.com/>

Publié par [Jacquelyne Poulain-Colombier](#) le 9 décembre 2012

1ère Partie

Le 15 novembre 2012, dans le cadre des auditions [8. XI - 20. XII] sur « le projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe », à l'invitation du rapporteur de la Commission des lois, Erwann Binet (PS), s'est déroulée [l'audition sur « l'approche des « psychanalystes, pédopsychiatres, psychiatres »](#). Chacun disposait de 10 à 15 minutes, puis de 5 à 7 minutes pour répondre aux questions posées par les (2) rapporteurs et les (9) députés présents. Je m'en tiendrai aux principaux arguments avancés (exposés et réponses aux questions) par les différents intervenants. Ce compte-rendu, nécessairement très condensé, sera suivi d'un commentaire.

Stéphane Nadaud, [Pédopsychiatre, Ville-Évrard] intervient à deux titres. En tant que philosophe, il a participé en 2005 à un travail commun sur le « mariage ouvert aux personnes du même sexe » dans le cadre de la Fondation Copernic. Il part de l'idée que le droit s'alimente à « deux mamelles » – la « canonique », de caractère religieux, sacré ; la « civiliste », (droit romain), plus laïque, ce qui mène à deux discours qui s'opposent. Il veut se démarquer de certains « professionnels pys », psychanalystes notamment, qui se font l'écho de la « mamelle canonique », religieuse, (alors que Freud a voulu dégager la psychanalyse de l'illusion religieuse), pour lesquels le mariage reste du côté du sacré, du supra-étatique, du symbolique, du naturel, la filiation étant calquée sur la filiation biologique, avec un rapport sexuel entre un corps masculin et un corps féminin, ce qui lui pose question. Ce type de discours excède, dit-il, cette « noble science qu'est la psychanalyse », qui est « avant tout une instance de soins et de compréhension du psychisme ». Le droit français n'est pas que canoniste, il est civiliste : exemple l'adoption qui repose sur une fiction juridique (non biologique). En tant que clinicien, S. N travaille « avec des bases théoriques et pratiques psychanalytiques ». Discriminer la part homoparentale dans des souffrances psychiques est difficile. Il fait référence à la première étude faite en France par lui-même sur une population d'enfants élevés et conçus par des homosexuels. À l'époque, dit-il, il voulait montrer ce qui est, pas ce qui devrait être (position de moraliste), sa thèse n'était pas faite pour servir à légiférer. Il récuse l'idée qu'il serait un « expert » et rappelle le point d'interrogation à la fin du titre de son livre paru en 2002 (Fayard) *L'homoparentalité, une nouvelle chance pour la famille ?* À l'époque du Pacs et de sa thèse (1999-2000), la question pour lui était de savoir si l'entrée de l'homosexualité dans la famille allait être une avancée dans le « familialisme », quelque chose qui n'est pas très positif. Il considère que si les homosexuels veulent entrer dans « le temple de la névrose et de la famille », c'est une bonne chose. Reste la question des « deux visions de la loi extrêmement opposées » : l'une « enregistative », qui entérine « l'évolution de la société, se met à la page ; l'autre qui pose les fondements, quelque chose de supra-étatique, supra-naturel, une vision « fondamentaliste », celle d'une « loi bien dure, qui dit c'est comme ça que ça doit être, depuis la nuit des temps », celle, par exemple, de Legendre. On se trompe si on s'en tient seulement à une seule vision, les deux ne s'opposent pas, « la loi s'alimente aux deux ».

Suzanne Heenen-Wolf, [Belgique, psychologue-psychanalyste, Université Catholique de Louvain], mène une recherche sur les enfants dans des familles homoparentales. Elle s'appuie sur des études menées depuis 38 ans aux USA qui montrent qu'il n'y a pas de spécificité de ces enfants là, ce qui peut étonner un psychanalyste. Si c'est « prouvé », et si ça ne coïncide pas avec la théorie, alors c'est la théorie qu'il faut modifier. Avec Freud, on a cru que l'identification passait pour le garçon par le père, pour la fille par la mère, mais ce n'est pas aussi nécessaire que ça. « Ce qui sexualise, c'est le regard de l'adulte » : deux femmes qui élèvent un garçon vont projeter sur lui, sauf psychose majeure ; même chose pour deux hommes avec une fille ; qui plus est, il y a l'entourage familial, et l'environnement qui « dégorge d'images de la famille nucléaire traditionnelle ». Les enfants d'homosexuels arrivent très bien à construire une « scène originaire ». Le problème, c'est la stigmatisation, et notamment par « les remarques désagréables de la part des psychanalystes ». S. H-W soutient qu'évoquer l'inceste dans ce contexte montre bien que l'homophobie s'est « déplacée » sur l'homoparentalité, (ça suggère la pédophilie). Il n'y a aucune spécification des enfants de familles homoparentales, sauf une plus grande ouverture à l'adolescence, plus de liberté interne par rapport à la sexualité. Ces enfants vont bien, ça nous « défie » à cause de nos « stéréotypes », mais aucune recherche « étayée scientifiquement » a prouvé qu'un enfant avait besoin d'une mère et qu'il était favorisé en étant élevé par une mère plutôt que seul avec son père ; croire que « le mieux c'est papa, maman et moi est un fantasme ».

Elisabeth Roudinesco, [Psychanalyste et Historienne de la psychanalyse], se déclare « favorable à la loi, comme nombre de ses collègues sociologues, anthropologues, historiens, comme « 1200 psychanalystes qui viennent de se prononcer très courageusement en faveur de cette loi ». Il lui semble « assez incompréhensible que des « spécialistes du soin psychique, s’occupant d’enfants en détresse ou de familles perturbées », ne soient pas en faveur de cette loi. Ces derniers « prétendent que le mariage homosexuel serait la fin et le déni de la différence des sexes, le malheur pour des enfants condamnés à avoir des parents pervers, sans domicile filiatif, sans loi du père séparateur », ils se réclament d’une conception freudienne de la famille qu’on ne trouvera jamais chez Freud, qui n’a pas créée « une psychologie familialiste ». Depuis la dépénalisation de l’homosexualité, il y a un désir de normativité des homosexuels, et après l’hécatombe du sida, une aspiration à la normalité, un désir de vie et de transmission. Si elle leur « accorde qu’ils ne sont pas homophobes », les opposants à la loi veulent que les homosexuels restent des « pervers », et les laisser « hors de l’ordre procréatif ». Ceux, qui, « en experts » prétendent que le bien de l’enfant requiert par essence, la présence nécessaire d’un homme et d’une femme, d’un père et d’une mère », devraient réfléchir au personnage de Victor Hugo, Jean Valjean, à la relation « au-delà de la différence des sexes » qu’il établit avec Cosette. L’évocation de l’inceste est « scandaleuse » ; la prohibition de l’inceste c’est le cas (Œdipe, on ne peut pas épouser sa mère etc. ; l’inceste des personnes adultes consentantes n’a rien à voir avec les abus sexuels d’un parent sur son enfant. Il faut dire la vérité aux enfants, les couples homosexuels ont apporté pour l’ensemble des familles la nécessité de dire la vérité, ça a fait avancer notamment la PMA, avec la demande d’avoir accès à la trace biologique de l’origine. Un sperme ça n’est pas un père, une semence n’est pas un père.

Jean-Pierre Winter, [Psychanalyste], se présente en « témoin qui pense et observe et qui rend compte de ce qu’il observe », pas comme « expert », même s’il s’intéresse depuis déjà quelque temps à « l’homoparenté » (référence à son livre *Homoparenté, Naître de parents de même sexe*, Albin Michel, avril 2010). Il rappelle que le souci des psychanalystes ce sont les effets de la filiation pour toute famille. Différents problèmes se posent. Dans le cas du recours à la PMA pour des couples homosexuels, J. P W propose, dès lors que ça ne relève pas de la médecine, que l’on dise Procréation Socialement Assistée, (cf. le manifeste qu’il a signé avec R. Frydman, *Abandon sur ordonnance : Manifeste contre la législation des mères porteuses*, Collectif. Édit Bayard, janvier 2010). Tout enfant a un père et une mère, qu’est-ce qu’une société qui décide d’autoriser *a priori* l’effacement d’un des deux. Du point de vue du psychisme, l’inscription du terme de « parent » revient à une neutralisation, à effacer le fait qu’un enfant est le produit d’une certaine « mixité » sexuelle (pas du tout sur le même plan que la « mixité » culturelle), ce qui fait que l’on peut différencier ce qu’il en est d’une vision du monde d’un homme quand il est confronté à la vision du monde d’une femme. Interrogé sur la question de quel père il s’agit, le père juridique, ou génétique ou social, J.P W répond que c’est les trois à la fois, mais il arrive souvent, et pour tout couple, que l’un vienne à manquer, c’est un accident de la vie (la société répare si elle le peut, par exemple l’infertilité par la PMA). Mais ce que la loi ne peut organiser, c’est le *manquement* de l’un de ces pères. Puisque c’est ineffaçable, au moins dans le psychisme – [la question du père n’est pas celle du « papa », (même chose pour la mère / « maman »), il s’agit de la Paternité comme telle, avec toute la profondeur du passé, et c’est dans cette profondeur que l’avenir de l’enfant a à s’inscrire pour le jour où lui-même deviendra père] –, J.P W suggère que l’on inscrive le recours au tiers dans l’état civil, que ne soit pas nié par sa non inscription le recours à un tiers quand un enfant est élevé par deux femmes lesbiennes qui jouent un rôle de parentalité (éducation et amour). La narration de son histoire à l’enfant, si elle n’est pas accompagnée de reconnaissance sociale des faits, produit une dissociation. Aujourd’hui, la narration se veut être de l’ordre de la réalité mais elle est démentie par la perception de l’enfant.

Pierre Levy-Soussan, [Psychanalyste, pédopsychiatre, Consultation Filiation CMP du 15^{ème} à Paris], n’est pas là pour prédire la norme ou la morale, il parle de ce qui fait « le cœur même de notre métier », « interpréter, les enjeux légaux, les nouveaux montages filiatifs proposés, leurs effets sur notre inconscient comme l’a bien montré Freud ». P. L-S mentionne deux points qu’il ne développera pas : il y a des études qui montrent que les différences existent chez les enfants dans des familles homoparentales ; le statut du conjoint du même sexe, la majorité des situations existantes n’a pas besoin de toucher à la filiation, l’arsenal juridique existe et est suffisant. La condition d’une adoption est qu’il y ait une appropriation par l’enfant d’une conception crédible de sa naissance, la construction psychique se base sur une fiction juridique qui dépasse la vérité biologique parce que ça correspond à une vérité psychique. Il y a « un parallélisme rigoureux » entre cette fiction psychique et la fiction juridique telle que l’a créée le droit romain, (pour P. L-S, il y a une seule « mamelle », la « romano-canonique »). Il attire l’attention sur les conséquences de l’utilisation du terme de « parent », de la « censure des termes de père et de mère », ce qui, dans l’adoption plénière, attaquerait le noyau constitutif de cette fiction juridique et psychique, avec des effets qui retentiraient sur tous les enfants adoptés. Il rappelle un précédent, l’annulation de la différence entre père et mère dans la loi sur l’autorité parentale conjointe, [LOI n°2002-305 du 4 mars 2002], et ses effets désastreux pour les enfants de moins de 6 ans, un enfant de cet âge est « très inégalitaire », et le « père, l’homme, ne sera jamais une mère comme les autres ». Compter sur la connaissance

de la différence des sexes en dehors du contexte familial, c'est-à-dire, sans le vécu émotionnel, fantasmatique, sans la conflictualité, n'est pas pertinent. Sur les conséquences d'un changement de vocabulaire, P. L-S rappelle que sa pratique lui montre quotidiennement, le rapport entre les enjeux psychiques et le juridique. Les *termes* de la loi sont extrêmement importants, le cadre juridique a des effets symboliques, il y a une fonction anthropologique de la loi qui est trop peu étudiée en France. Si le cadre juridique est défaillant, cela a des effets symboliques, en fait des effets qui « désymbolisent », comme il a pu l'observer avec la loi de 2002 [LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002] sur l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées. Les discours militants ont abouti à des effets délétères, avec un désengagement de la part de parents, qui viennent à sa consultation pour savoir à quel âge ils peuvent faire connaître ses « vrais parents » à leur enfant adopté, l'emmener dans son pays pour qu'il connaisse ses origines. La « fiction » de l'adoption n'est pas un mensonge, on peut fantasmer sur l'absence, mais faire croire qu'il y a une 2^{ème} maman, est un leurre. S'il n'y a plus que des « parents », on est dans le mensonge. Les pays sources de l'adoption à l'international ne valideront pas si on fait disparaître père et mère. Plus on valorise le biologique, plus on affaiblit l'adoption plénière.

Christian Flavigny, [Département Psychanalyse de l'enfant et de l'adolescent à la Pitié-Salpêtrière]. L'enfant naît d'un homme qui devient père et d'une femme qui devient mère, de l'incomplétude des sexes, de la finitude par rapport aux générations, l'enfant vient se situer dans cette relation, c'est cela qu'organise la famille d'un petit humain. Les centaines d'études, paraît-il, qu'on met en avant ne posent pas le problème de l'enfant, elles ne répondent pas à la question posée par la situation d'un enfant qui se trouve privé d'avoir son père et sa mère. Il ne s'agit pas de la parentalité éducative dans les tâches de la vie quotidienne, il s'agit de l'incidence du fait qu'un enfant se trouverait, *dès* son origine, privé d'avoir son père et sa mère. Toutes les explications ne servent à rien car elles supposent qu'il a déjà grandi pour être à même de comprendre. Les familles militantes ne sont pas représentatives de la question posée par l'enfant qui grandit au sein de familles homosexuelles. Ce projet de loi n'est pas dans l'intérêt de cet enfant, c'est un projet qui *de droit*, le prive de père et mère ; de plus, il brouille ce qui est fondateur de l'équilibre de la vie familiale *pour toutes les familles*, le principe de différenciation qui soutient le principe fondateur de l'Interdit. C. F recommande que ce projet n'intègre pas un droit à l'enfant. Il y a des pays, comme les pratiques américaines, qui autorise le recours à des mères porteuses, mais toute la tradition française ne va pas dans ce sens, ce serait une « trahison culturelle » pour satisfaire à la « modernité ». C. F résume ainsi ce qu'il a écrit dans son livre, qui vient de paraître, *Je veux Papa ET Maman, « Père-et-mère » congédiés par la loi*, édit. Salvator, nov. 2012). Le mariage est une mutation psychologique du jeune adulte en père ou mère, c'est un rituel qui a besoin du collectif, où se joue la transmission, qui est en même temps séparation avec ses propres parents. En France, il y a le primat du mariage civil, donc, modifier la fonction du mariage est plus important en France que dans d'autres pays. En ce qui concerne l'inceste, la question c'est si la loi établit l'indifférenciation pour toutes les familles, car c'est le principe de différenciation père et mère qui est le repère de l'Interdit. Concernant la PMA, pour le couple homme-femme, c'est un apport technique ; dans le cas d'un couple de personnes du même sexe, avec « le droit à » la PMA, on passe à un changement de nature car ils ne sont pas infertiles.

« Comment à partir des mêmes prémisses, des mêmes corpus théoriques, peut-on arriver à des conclusions aussi opposées », déclare Serge Hefez, [Unité de thérapie familiale à la Pitié-Salpêtrière], ce qu'il explique par la position « idéologique » que l'on a envie d'adopter dans la société. Il se présente lui-même comme « à la fois psychanalyste et thérapeute familial », ce qui implique un « corpus qui n'est pas tout à fait le même ». S. H soutient « très fortement » le projet de loi, l'adoption et même la PMA pour les couples de même sexe. Il fait valoir son expérience avec des familles homoparentales en liaison avec des associations militantes. En tant que thérapeute familial, il n'a pas affaire à un enfant seul, mais dans le groupe familial, dans un contexte familial élargi, sa perception de la famille n'est donc pas uniquement liée à la filiation verticale, mais horizontale d'un groupe humain, avec ses interactions ; le groupe fournit un milieu, des relations qui ne sont pas du même ordre que les relations filiales. Il constate que l'enfant est à même de « construire un roman familial et un roman des origines qui lui permettent de se construire et de se développer ». Il récuse le « dogme » d'un père et d'une mère, le « roman familial » peut se construire à partir de plusieurs parents. S. H trouve « indigne » de poser la question de l'inceste à l'intérieur de ce débat. Dans le complexe d'Œdipe, le père sépare la mère de l'enfant, il symbolise l'interdit de l'inceste, dans les familles homoparentales cela ne pourrait pas avoir lieu, mais S. H dit que de par la loi sur l'autorité parentale conjointe [LOI n° 70-459 du 4 juin 1970], les parents sont égaux, chacun des parents a un rôle « parincestuel » pour l'autre, les familles homoparentales ne sont pas marquées par « l'incestualité », alors que dans des contextes hétérosexuels, si, et ce sont les pères les fautifs. Soit on s'adresse à des enfants « théoriques », et alors on dévoie la psychanalyse qui devient un instrument prédictif, soit on prend en compte les études qui sont faites, (INSERM), qui seules peuvent dire objectivement si ces enfants vont mal ou non. Ce qui importe, c'est la stabilité familiale autour de l'enfant, qu'il puisse se construire une identité à partir d'une narration ; S. H plaide pour que l'enfant connaisse tous les protagonistes de sa venue au monde, y compris le donneur (contre l'anonymisation), afin qu'il puisse se construire une identité à partir de ce milieu, « sécurisant ».

Comment faire figurer dans un état civil l'ensemble des personnes humaines nécessaires à la vie d'un enfant, y compris le donneur, bases pour que l'enfant se développe harmonieusement, question que S. H laisse sans réponse.

Avant de revenir sur certains arguments, je voudrais resituer le cadre commun.

1

« La revendication du « mariage homosexuel » ou de « l'homoparentalité » n'a pu se formuler qu'à partir de la construction ou de la fiction de sujets de droit qui n'ont jamais existé : les « hétérosexuels » (...) c'est en posant, [poursuit Sylviane Agacinski](#), « comme une donnée réelle cette classe illusoire de sujets que la question de l'égalité de droits entre « homosexuels et hétérosexuels » a pu se poser. Il s'agit cependant d'une fiction car ce n'est pas la sexualité des individus qui a jamais fondé le mariage ni la parenté, mais d'abord le sexe, c'est-à-dire la distinction anthropologique des hommes et des femmes. (...), ce que l'anthropologue F. Héritier nomme un « invariant » de l'espèce humaine [« Ce que j'appelle un invariant est une donnée du monde qui pose problème. Par exemple, la différence des sexes est d'abord un fait observable, concret. Leur conjonction est nécessaire pour faire des enfants, mais il se trouve que ce sont les femmes qui portent les enfants, pas les hommes (...). En tout cas, il est clair que nulle part l'humanité n'échappe à cette question : c'est cela que je considère comme un invariant », [\[http://www.scienceshumaines.com/pourquoi-je-suis-structuraliste_fr_22954.html\]](http://www.scienceshumaines.com/pourquoi-je-suis-structuraliste_fr_22954.html). De cet « invariant » dépend le renouvellement des générations, la continuité de l'espèce humaine. Depuis l'aube des temps, cet « invariant » a permis que l'espèce humaine renouvèle ses générations. Si, aujourd'hui, la mise au point de « nouvelles technologies de la procréation » ouvre de nouvelles modalités pratiques, néanmoins, si pour une raison quelconque leur mise en application était empêchée, l'espèce humaine n'en continuerait pas moins à renouveler ses générations comme elle l'a toujours fait. Il n'y a là nul « préjugé », nul « stéréotype », nul « modèle dominant », nulle « hétéro-normativité à caractère idéologique », c'est la *condition* de l'espèce humaine, et la seule qui l'assure est la différence sexuée. Ce qui entraîne, comme le dit Sylviane Agacinski dans le texte déjà cité (...) que « le lien de filiation unissant un enfant à ses parents est universellement tenu pour bilatéral, (un côté maternel et un côté paternel), et cette bilatéralité serait inintelligible si elle ne s'étayait directement sur la génération sexuée. »

Pour contourner l'« impossibilité de procréer » de deux personnes du même sexe, les associations militantes voudraient que la loi autorise l'adoption, et la PMA. La situation qui existe en France ne rend pas facile une réflexion sereine du fait que des couples de même sexe se sont mis, le sachant, dans l'illégalité, en ayant recours à l'insémination artificielle (le plus souvent en Belgique) ou à la gestation pour autrui (à l'étranger). Des enfants sont ainsi nés selon des modalités que le droit français n'autorise pas, (Loi de bioéthique n°2004-800 du 6 août 2004 modifiée en 2011). Jean Hauser (Droit de la famille, Université Bordeaux-IV) – qui a été auditionné par le Ministère de la Justice avant la présentation du texte sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe –, estime que « l'admission d'une union homosexuelle rend obsolète la totalité du droit de la filiation et une bonne partie du droit des procréations médicalement assistées ». [\[http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/11/07/01016-20121107ARTFIG00614-hauser-sur-le-mariage-gay-un-projet-de-loi-incoherent.php\]](http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/11/07/01016-20121107ARTFIG00614-hauser-sur-le-mariage-gay-un-projet-de-loi-incoherent.php)

Ce que la technique rend « faisable », la loi doit-elle l'autoriser ? C'est à cette question que Hans Jonas fut sollicité de répondre à la demande du S. P. D (Congrès de politique juridique, 20 au 22 juin 1986, à Essen). Même si la question ne concernait pas alors les couples de même sexe, cet exposé sur « Les droits, le droit et l'éthique » mérite une relecture. Jonas y examine « une par une les principales offres d'aides nouvelles à la procréation fournies par la collaboration entre technique et médecine, sous l'angle de leur rapport aux droits (au pluriel), au droit (au singulier) et à l'éthique ». Le point de vue éthique et son « principe responsabilité » (« pas à n'importe quel prix »), instaure une tension entre le droit et les droits (pas illimités), [Hans Jonas, *Évolution et liberté*, éditions Payot et Rivages, 2005, p. 159- 191].

On est loin aujourd'hui des conditions du débat d'alors, avec un temps d'intervention à la portion congrue et un climat de suspicion en homophobie. Devant des questions d'une telle complexité et d'une telle importance, il n'y a rien d'« homophobique » à mobiliser le plus de lucidité possible pour en anticiper toute la chaîne de conséquences, il y a « une heuristique de la peur », dit Hans Jonas, « la peur elle-même devient la première obligation préliminaire d'une éthique de la responsabilité historique », [*Le Principe Responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*. Parution en 1979 ; traduction en français, Champs Flammarion, 1990, p. 422. Cf. En particulier, Chapitre IV, II, III, IV, VI, VII].

2

À y regarder de plus près, il n'est pas si sûr que ce soit à partir des « mêmes prémisses » que les différents intervenants arrivent à des conclusions différentes.

Outre que [la thèse de médecine de S. Nadaud](#) utilise des moyens d'investigation qui n'ont rien à voir avec la psychanalyse, on peut s'étonner du choix de l'échantillon : les parents sont recrutés parmi les membres de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL), ce sont eux qui répondent aux questions [échantillon limité à 58 enfants, de 4 à 16 ans (35 filles et 23 garçons) ; [59% d'entre eux sont nés dans un contexte hétérosexuel](#) ; il n'y a pas de groupe contrôle ; on utilise le questionnaire Child Behavior Checklist]. Pour S. N, si un problème psychologique se pose, [il peut aisément être expliqué par la stigmatisation sociale du contexte familial](#).

Au tout début de son intervention, S. N fait référence à un travail avec la Fondation Copernic. Il a signé, en effet, avec quelques autres, (dont Martine Gross, qui a été présidente d'honneur de l'A. P. G. L.) la Note *Homosexualité, mariage et filiation : pour en finir avec les discriminations* (Éditions Syllepse et Fondation Copernic, 2005) qui déclare que « l'enjeu central du combat pour les revendications d'égalité des droits portées par le mouvement gay et lesbien, consiste à déconstruire l'hétéronormativité pour en montrer le caractère idéologique (...) Cet « Ordre Symbolique » « imposé par la norme hétérosexuelle » est ce qui légitime aujourd'hui les discriminations (...) nous revendiquons l'égalité des droits en matière de filiation et de mariage, contre l'ordre naturel sexué qui subordonne l'homosexualité à l'hétéronormativité ». [<http://homoparentalite.free.fr/avis/nadaud.htm>]. La référence faite par S. N, au « familialisme » renvoie à son *Manuel à l'usage de ceux qui veulent réussir leur anti-oedipe* (Fayard, mars 2006), où l'on retrouve la même charge contre le discours « extrêmement normatif » de la plupart des psychanalystes, « utilisant sans arrêt des concepts comme « ordre symbolique », différence des sexes, différence des générations ». *L'Anti-Œdipe* lui a permis de sortir de ce qu'il pense être une « modalité familialiste ». On voit ce que recouvrent les précautions oratoires que S. Nadaud a mises en avant lors de l'audition pour apparaître comme un simple « clinicien », et comment, contrairement à ce qu'il affirmait, non seulement les « deux visions de la loi » sont pour lui opposables, mais il est un adversaire déclaré de l'une d'elles.

S. Heenen-Wolff, elle aussi, a mis en avant la « preuve » par les études faites aux États-Unis. Toutefois, dans une interview du 10 mai 2011 (lors de la sortie de son livre *Homoparentalités* : « Ces enfants ne vont pas plus mal que les autres », éd. Fabert, juin 2011), [elle est moins péremptoire que lors de l'audition](#). À une question sur ces mêmes études, S. H-W répond : « il faut s'interroger sur leur fiabilité car leurs échantillons sont réduits. Et puis comment évaluer le bien-être d'un enfant en famille homoparentale ? Avec quoi le comparer ? Avec celui d'un enfant élevé dans une famille traditionnelle ? Monoparentale ? ». À la question *Pour faire son complexe d'Œdipe, l'enfant n'a-t-il pas besoin d'un père et d'une mère ?*, S. H-W répond : « On réalise que le complexe d'Œdipe est moins universel qu'on ne le pensait et qu'il est lié à une donnée culturelle, la famille traditionnelle. En psychanalyse contemporaine, on parle plutôt de triangulation. Ce qui importe c'est que l'enfant se fasse à l'idée qu'il n'est pas tout pour sa mère. On pensait que c'était le père qui tranchait le cordon ombilical. On s'aperçoit que d'autres éléments peuvent le trancher : l'autre parent, la crèche, les grands-parents, l'intérêt de la mère pour autre chose que son enfant... ». À la question – *Un enfant élevé par deux femmes fait-il la distinction entre les sexes ?* – S. H-W répond : « Ses mères ne peuvent pas lui cacher qu'il y a eu, à un moment un donneur. Dans l'inconscient de l'enfant, il y a un père quelque part, cela permet la différenciation des sexes... ». On reste tout de même surpris de la pauvreté et de l'approximation de telles réponses. Selon S. H-W, ce qui « sexualise », c'est « le regard de l'adulte, mais *d'où vient* ce qui « sexualise », *d'où vient* ce que le parent « projette » sur le garçon ou la fille ? Quant à la « stigmatisation » des autres comme cause, il faudrait, là encore, croire que l'enfant n'a lui-même aucune intériorité subjective, aucun inconscient, ce qui n'a aucun sens pour la psychanalyse.

Que dire de la façon dont E. Roudinesco raconte l'histoire de la psychanalyse et de Freud, sinon qu'elle a une façon bien à elle de le faire. Par exemple, quand elle dit que « Freud a rapporté les névroses bourgeoises aux tragédies antiques », non, Freud n'aurait pas dit une telle bêtise. E. R trouve « scandaleux » d'évoquer la question de l'inceste à propos de familles homoparentales. Sa référence à V. Hugo est édulcorée, J. Valjean, dit-elle, aime Cosette « au-delà de toute différence », sauf qu'elle ne va pas jusqu'à reconnaître ce qui tient bel et bien à la différence des sexes : la jalousie de Jean Valjean quand il découvre que Marius est amoureux de Cosette et réciproquement. Après une explication de la prohibition de l'inceste passablement confuse, elle conclut par un « ça n'a rien à voir avec les abus sexuels d'un parent sur un enfant de sa famille ». Rappelons que le PACS, qui ne concernait pas les enfants, prévoyait une clause d'empêchement à contracter un PACS. [http://www.france-jus.ru/upload/fiches_fr/Les%20effets%20du%20Pacs.pdf], et que ce sont justement les abus sexuels qui ont récemment abouti (Loi 2010-121, du 8 février 2010) [

constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011163QPCdoc.pdf] à faire réinscrire le terme d'inceste dans la loi. E. R, comme ses trois autres collègues, pense à la pédophilie, mais il ne s'agit pas de cela, il s'agit du fait établi par la psychanalyse que dans *toute* famille travaillent « la tentation incestueuse » (Freud), la « confusion des langues » (Ferenczi), la « séduction généralisée » (Laplanche), [cf. JPC, *LE TRAUMA SEXUEL. LE DROIT ET LA PSYCHANALYSE À L'ÉPREUVE DES "ÉPIDÉMIES D'OPINION"* À paraître, Préface, [Éditions du Hublot](#)]. E. R affirme que les couples homosexuels ont apporté quelque chose pour l'ensemble des familles et qu'ils ont fait avancer la PMA : il faut dire la vérité à l'enfant, qu'il connaisse l'origine biologique de sa filiation, lever l'anonymat du donneur. Mais quand elle ajoute qu'un don de sperme, « c'est une semence, ça ne deviendra jamais un père », on voit que cette « vérité » est sans conséquence.

S. Hefez se demande comment créer un « espace triangulé composé du parent, de l'enfant et du donneur ? « Il s'agit bien de pouvoir créer un parent entier qui puisse s'opposer à un parent partiel, le déconstruire dans la réalité psychique de la famille pour permettre à l'enfant de le reconstruire dans son monde imaginaire », écrit-il, dans un papier paru dans la presse, le 22 octobre 2010, sous le titre délicat et prometteur « [Contre l'homophobie de certains psychanalystes](#) ». « Triangulé », est une expression qui ressemble à de la psychanalyse, mais quel est son point d'application dans l'espace d'horizontalité qui est celui de la pratique de S. H avec la thérapie familiale, où entrent enfant(s), parents, grands-parents, collatéraux ? Lui aussi met en avant « les milliers d'articles, études, enquêtes témoignages », une « littérature qui n'établit aucune différence significative en termes d'évolution, d'épanouissement, d'identité sexuée ou d'orientation sexuelle chez les enfants élevés dans ces contextes », pour conclure que « les « difficultés le plus souvent exprimées sont celles d'affronter le regard des autres et l'hostilité ou l'incompréhension de leur environnement », (*art. cit.*, ci-dessus). On finit par se demander si au nombre des « collatéraux », il ne faudrait pas ajouter les associations militantes avec lesquelles travaille S. Hefez, tant les réponses des uns reflètent les revendications des autres. L'« institutionnalisation » des familles homoparentales, que voudrait S. H, ne serait pas celle d'un groupe familial, au contraire, elle ne pourrait que *dissoudre* l'effet de groupe de ce groupe élargi jusqu'aux associations militantes. Une filiation instituée ne se réduit pas à ce que l'enfant puisse « se raconter l'histoire de ses origines », elle désigne les places de chacun, avec des enjeux généalogiques d'ascendance et de descendance. Une conséquence heureuse d'une construction juridique des familles homoparentales pourrait être, en les mettant sous le régime commun des droits et des devoirs, de leur permettre de se *séparer de la tutelle des associations militantes*.

Ce qui différencie les points de vue des différents intervenants c'est qu'à ceux qui ne quittent pas la casuistique propre à la psychanalyse, selon son corpus théorique et selon le cadre de leur pratique clinique, les autres opposent des études « scientifiquement » étayées, dont les paramètres peuvent être discutables, sans sous-estimer que la *Common Law* aux États-Unis n'est pas la même chose que le droit français, pas plus que la Belgique [[Les Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique](#)], n'est la France. Leur confiance en cette référence ne va pas sans clivage – philosophe / clinicien, psychanalyste / historienne, psychanalyste / thérapeute familial, psychanalyse / science, ni sans déperdition du savoir de la psychanalyse. Peut-on à la fois affirmer que les familles « homoparentales » sont comme les autres et neutraliser la moindre mise inconsciente, fantasmatique sexuelle de parents homosexuels ou de l'enfant qu'ils élèvent, reporter systématiquement les difficultés d'un enfant et de sa famille homoparentale – ce qui ne peut que conduire à un renforcement *jamais* suffisant de la loi contre « l'homophobie » –, sur une « stigmatisation » venue de l'autre ?

Tout enfant qui arrive au monde dans une famille est dans la situation d'Œdipe, il *ignore* les enjeux *inconscients* des désirs de son père et de sa mère, de quoi est fait ce que Freud appelait l'« *inconscient parental* » dans lequel il est pris dès avant sa naissance, les enfants de familles homoparentales aussi. « Pourquoi je n'ai pas de Maman ? », demande un petit garçon à l'un des deux hommes qui l'élèvent ; « J'ai envie d'avoir un Papa », dit tel autre à l'une des deux femmes qui l'élèvent. Quand bien même on mettrait un nom sur le donneur de la réalité biologique, quand bien même les explications données à l'enfant pour qu'il n'ignore rien de ce qui a contribué à sa venue au monde, la réalité biologique du « don » resterait *déliée de la filiation* et ces explications ne répondraient pas aux questions que se posent ces enfants, parce qu'elles sont posées d'un tout Autre lieu, et qu'il s'agit d'un tout autre savoir.

La deuxième partie de ce travail reviendra sur d'autres points entendus au cours de cette audition, ainsi que sur des contre-vérités, des incompréhensions sur l'apport de Pierre Legendre, auquel l'ensemble de ce texte doit son titre : Faire naître. Le texte sera mis en ligne courant janvier 2013.

FAIRE-NAÎTRE

2^{ème} Partie

Présentation

Le 20 décembre 2012 eurent lieu, à l'Assemblée nationale, les deux dernières auditions concernant le projet de loi sur l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe. Le matin, celle de juristes, dans une petite salle où il n'était pas possible de faire un enregistrement vidéo ; l'après-midi, celle de familles homoparentales, dans la salle Lamartine, avec transmission sur LCP, accessible en vidéo, audition qualifiée de « fait historique » par le rapporteur E. Binet. À la fin de cette journée de clôture, interrogé sur le bilan des auditions, J. J. Urvoas, président de la Commission des lois, a déclaré : « C'est en réalité une décision déjà prise, personne ne doute de l'issue, il va falloir que nous bâtissions un texte le plus construit, le plus solide juridiquement pour que ce qui est attendu, même par ceux qui le combattent, devienne une réalité, et je vous donne rendez-vous dans deux ans, et on rira des excès aujourd'hui développés ». Le 10 janvier 2013, on apprenait que le projet de loi, discuté à l'Assemblée à partir du 29 janvier, ne comporterait plus l'amendement sur la PMA, et que la question de la PMA serait reportée à un projet de loi sur la famille. *[L'avis du Conseil Consultatif National d'Éthique (CCNE) est attendu sur ce point pour la rentrée.]*

Le projet de loi sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, et sa chaîne de conséquences, génère des conflits d'opinion où se mêlent confusions et méconnaissance. À cet égard, on ne peut que regretter que l'audition de juristes ait été privée des conditions de retransmission qui auraient rendu accessibles, à tous les citoyens, des notions de Droit nécessaires à un débat éclairé concernant ce projet de loi qualifié de « réforme de société, voire de civilisation », par C. Taubira, Garde des Sceaux.

Depuis l'adoption (12 janvier 2013) par l'Assemblée nationale du projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, les auditions ont commencé au Sénat (5-21 février 2013). Il m'a paru nécessaire de changer quelque peu le calendrier [initialement annoncé](#) de la mise en ligne de la seconde partie de ce travail, afin de tenir compte de l'effet d'après vote et d'intégrer les auditions des pédopsychiatres et psychanalystes dans cet autre lieu qu'est le Sénat.

La mise en ligne de cette seconde partie va être répartie sur deux temps : le premier, consacré aux comptes rendus des auditions des pédopsychiatres et psychanalystes ; le second, consacré à la réintroduction de l'apport de l'œuvre de Pierre Legendre.

1
AUDITIONS AU SÉNAT

De fait, le projet de loi étant passé à l'Assemblée nationale, les interventions ont été dans l'ensemble au-delà du projet de loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et à l'adoption, malgré les rappels du président de la Commission des lois, Jean-Pierre Sueur, ou des rapporteurs, lesquels, tout comme les parlementaires présents, ont fait de même.

Pour chaque intervenant, j'ai retenu les arguments et les réponses aux questions de la Commission les plus représentatifs pour l'objet des auditions. Ce compte-rendu suit l'ordre de passage des intervenants [Stéphane Nadaud, Pierre Lévy-Soussan, Daniel Sibony, Jean-Pierre Winter, Élisabeth Roudinesco], devant la Commission des lois. Il est basé sur les vidéos (les comptes rendus ne sont pas le verbatim et sont très condensés) mises en ligne sur le site du Sénat.

Mardi 5 février 2013

1. Stéphane NADAUD (Pédopsychiatre)

Demande au Président s'il va répéter ce qu'il a dit à l'Assemblée nationale ? « Votre réflexion s'est enrichie depuis, lui répond ce dernier. Le fait est que St. Nadaud reprend les mêmes précautions oratoires. Il « récuse le terme d'expert », il parle en tant que pédopsychiatre, clinicien, et philosophe, deux « casquettes » dont il changera au cours de son intervention.

Le mariage (qu'il voudrait appeler « mariage pour tous les citoyens ») est fondé sur une double origine, canonique, renvoyant au sacré, et civiliste, laïque. Nombre de « collègues psy » mettent l'accent sur le canonique, « les termes de naturel et de symbolique reviennent dans leurs propos, comme si penser la nature en opposition avec la culture ne faisait pas fi d'un siècle d'anthropologie et de sociologie ».

Vouloir, malgré les progrès de la science, calquer le modèle matrimonial sur la procréation, c'est oublier l'adoption, cette fiction civiliste qui est la nôtre depuis le code civil. L'adoption par un célibataire apporte la preuve et la garantie que notre droit tient aussi d'une conception civiliste.

Présenté comme l'auteur de la première étude en France sur les familles homoparentales, S. N se défend de dire « ce qui devrait être », il cherche à décrire une réalité, « ce qui est », il n'est pas un « moraliste ». (Il souligne que si on réclame davantage d'études sur les familles homoparentales, on ne les finance pas). Pour lui, il n'est pas sérieux d'incriminer ce qui serait de l'ordre de l'homosexualité des parents dans le développement de l'enfant. « Il peut y avoir des répercussions, car la famille est atypique – qu'est-ce qu'une famille typique ? » -, mais cela s'arrête là.

S. N termine par quelques mots à nouveau sur l'expert, qui ne doit pas être le « pare-feu », le « cache-sexe » de la décision politique. Il faut être « vigilant » à l'utilisation du discours, « demander des avis à des spécialistes, pas à des experts disant ce qui devrait être ».

Réponses de St. Nadaud aux questions de la Commission

- Peut-on repérer si et comment le facteur de l'homosexualité d'un parent joue dans le fait qu'un enfant vienne consulter ? S. N dit que l'homosexualité est un élément qui n'a pas plus d'importance à ses yeux que le chômage par exemple. L'homosexualité a une influence, mais parmi « mille et un autres » facteurs. S'il y a stigmatisation, c'est que le corps social met la dimension homosexuelle au premier plan. Le cadre familial est nécessairement particulier, et a une influence, l'homosexualité entraîne des caractéristiques sociales, familiales, de fait elle aura des conséquences sur les enfants. Est-ce inhérent à l'homosexualité ? Sa réponse est « simpliste » : « l'homosexualité n'est plus une maladie mentale, il n'y a pas à la traiter comme telle ».

- Les parents homosexuels ont été des enfants, la plupart du temps, élevés par un couple hétérosexuel, ils ont eu une image du père et de la mère, qu'ils peuvent transmettre. Pourquoi ne revient-on pas à cette idée ? Faut-il une figure paternelle et une figure maternelle comme l'affirment les opposants ? Dans le cas des enfants adoptés par la voie traditionnelle, qu'en est-il de leurs conditions d'accueil dans des familles homosexuelles ? S. N répond que les enfants ont des « références » aux deux sexes dans le fonctionnement républicain de la société, à l'école. « Considérons que la référence aux deux sexes est nécessaire, la question pragmatique est de savoir si elle doit se réaliser dans la famille nucléaire ou dans la famille élargie », (allusion à F. Héritier). Il est spécieux d'imaginer qu'elle doit être dans la tête des parents.

- Sur l'adoption : « Ma position politique – je suis fondé à la donner en tant que philosophe – est que la loi est distincte du « naturellement procréatif ». Il craint que l'on demande, à l'occasion de ce projet de loi, la suppression de l'adoption par les parents célibataires. L'adoption est difficile à penser précisément parce qu'elle distingue le géniteur du parent. On naît deux fois : biologiquement d'un géniteur, puis civilement de parents adoptifs. Dans l'adoption plénière, ce laps de temps entre ces deux naissances mérite attention. Pour beaucoup de cliniciens spécialistes de l'adoption, (allusion à P. Lévy-Soussan, avec lequel il n'est pas d'accord), c'est un élément instable dans une situation qui l'est déjà. Lui n'envisage pas les choses ainsi : rien ne va de soi, aucune situation familiale ne va de soi. L'adoption ne sera pas plus compliquée dans des familles homosexuelles que la PMA ou la GPA.

2. Pierre LÉVY-SOUSSAN, (Pédopsychiatre, Psychanalyste)

« Je veux expliciter le cœur de mon métier », dit Pierre Lévy-Soussan qui entend examiner les enjeux juridiques d'un projet de loi à la lumière de ses connaissances sur la filiation, l'adoption. Il évoque le triste exemple de la loi de 2002 [LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002] relative à l'autorité parentale, les effets traumatisants (en cas de séparation) de la formule « à temps égal, parent égal » qu'il a pu observer chez les enfants de moins de six ans. Cette loi a fait, dans une logique arithmétique, disparaître le père et la mère au profit d'un parent unisexe. « Le bébé a un vécu très inégalitaire de la relation avec son père et sa mère qu'il différencie dès son plus jeune âge, toutes les recherches sur les interactions précoces le montrent.

Le problème du présent projet de loi n'est pas le mariage, c'est qu'il s'attaque à la filiation, en faisant reposer la filiation sur un acte de volonté, il supprime la naissance comme organisant la filiation. Le plus grave est la remise en cause radicale de l'adoption plénière comme base de la filiation adoptive. On mine le principe même de réussite de l'adoption et des filiations particulières (AMP) où on a dissocié, à un moment, par rapport à une scène familiale, l'origine de l'enfant. L'enfant sait qu'il vient d'ailleurs, il est au courant, le montage actuel de la filiation est efficace parce qu'il permet d'avoir une re-naissance au sein d'un couple qui le désire et qui *aurait pu l'engendrer*. La condition pour que la greffe filiative marche, c'est que l'enfant, (quelle que soit sa couleur de peau), puisse imaginer, fantasmer qu'il aurait pu venir de cet homme et de cette femme là, qu'il re-naisse au sein de sa famille adoptive. Les parents racontent comment leur enfant invente un « jeu » : « jouer à la nuit où je suis né », l'enfant se re-crée une histoire qui dépasse la réalité, et surmonte ainsi une première réalité difficile.

C'est le même mécanisme chez l'enfant issu des CECOS. La notion de parent biologique n'a pas de sens. L'enfant construit une situation psychique qui aura valeur de vérité. Le don, par exemple, de sperme, est intériorisé : c'est un don, donc il est au père, donc le père est bien le sien, *comme s'il* avait été engendré par lui. Et dans la tête de l'enfant, cela a valeur de vérité. Le montage juridique fonde ce « comme si », en authentifiant l'engendrement comme le noyau de la filiation, et non pas la vérité biologique. C'est valable pour toutes les familles, tous les enfants croient que leur père et leur mère sont leur père et leur mère, personne ne va vérifier. Notre filiation n'est pas basée sur la vérité biologique.

On voit comment ce projet de loi qui utilise le montage de l'adoption pour les couples de même sexe, supprimant l'engendrement comme base de la filiation, ne peut pas marcher parce que ça ne serait plus une « fiction juridique », (fiction au sens noble, romain du terme, c'est-à-dire, capable de créer un fils ou une fille de l'un et l'autre

sexe). Pour un enfant, « parents de même sexe » n'a aucun sens. Etre né de deux hommes ou de deux femmes n'est pas imaginable, ce n'est pas une fiction crédible, raisonnable (en raison).

Il y a échec de l'adoption quand l'enfant va du côté de ses origines biologiques pour rechercher ce qu'il n'a pas trouvé dans sa famille adoptive, ce qu'a autorisé la loi « compassionnelle » de 2002 [LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002, instituant le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, (CNAOP)], sous la pression de mouvements militants, avec le même discours médiatique sur la souffrance des gens. C'est la désorganisation de l'adoption, une impasse filiative. Le besoin des origines est souvent invoqué, comme demande de biologique, alors qu'il s'agit d'un besoin psychologique. On a fait une loi qui, en biologisant la filiation, dépossède les parents adoptifs. Sortir la naissance comme référence filiative, c'est désincarner la filiation au sein d'un couple, et du coup, c'est la réincarner ailleurs.

Remettre en cause la notion de père et mère affectera tous les enfants et emportera une véritable déqualification parentale. Dans le cas d'un enfant adopté par un couple homosexuel, l'État aura décidé que cet enfant peut être privé de père ou de mère. Or, ces enfants ont vécu une première rupture, ont été privés de la construction d'une enfance. La société a une dette vis-à-vis d'eux, l'enfant a le droit d'avoir une situation qui ne lui demandera pas un surcroît d'adaptation. Conséquence de ce projet de loi : comment va-t-on faire dans nos consultations (sollicitées par les JAM, les juges des enfants) si on retire la « boussole » de la naissance, des liens précoces, spécifiques avec un homme et une femme, avec père et mère, comment vont faire les magistrats, comment expertiser la volonté, la présomption de parentalité ?

Il fallait légiférer sur un statut éducatif, renforcer le statut du conjoint. Une mère et son amoureux, c'est plus compliqué, mais ce n'est pas impensable, contrairement à l'existence de deux mamans (ou deux papas). Plutôt que légiférer pour tous les couples en fonction de la minorité d'une minorité, il faudrait, non pas reconnaître l'homofiliation, mais mettre l'accent sur une parentalité partagée, respectueuse de la logique de la filiation, de façon à ce que les termes de père et mère gardent tout leur sens. On voit bien la difficulté quand on aborde la question des noms propres : pour s'en sortir on propose de juxtaposer les deux noms pour tout le monde. Pour nous, c'est une aberration.

L'adoption est une institution de filiation. La filiation psychique est une construction, qui peut se faire, ou pas. Le risque est de verser dans le tout biologique ou dans le tout sociologique, ce qui, en aucun cas, ne donnera à l'enfant une origine crédible, raisonnable (en raison).

Réponses de P. Lévy-Soussan
aux questions de la Commission

- À une question sur l'adoption par des célibataires, P. Lévy-Soussan répond qu'il y a plus de risques qu'un enfant ait des problèmes, statistiquement, il ne s'agit pas de prédiction, mais de prévention.
- Sur le droit aux origines biologiques : ce droit va à l'encontre des origines psychiques. À partir de 2002, lorsqu'on a commencé à persécuter les parents de naissance pour obtenir leur identité, ils n'ont plus rien dit : la majorité des dossiers se sont vidés des histoires, du narratif, qui répond à un besoin de l'enfant, et non « l'informatif ».
- Il y a un axe biologique de la filiation au sens où il y a une scène de conception biologique, on naît tous d'une femme, par rapport à une scène de conception avec un homme ; il y a une scène de rencontre d'altérité, de différence des sexes qui amène à la naissance d'un enfant. Au nom de quoi ce projet de loi dispenserait-il certains enfants de cette scène à laquelle on se heurte tous, l'obligation (universelle) de passer par l'autre sexe ?
- La filiation, c'est le geste, plus l'engendrement, plus la construction psychique, plus le cadre juridique. La transformation d'un homme et d'une femme en père ou mère ne va pas de soi, même pour les enfants nés sous la couette.
- P. Lévy-Soussan réaffirme qu'il y avait d'autres façons de renforcer le statut du conjoint sans que ce statut devienne filiatif, sans entraîner la confusion des rôles.
- A-t-on absolument besoin d'avoir un père ou une mère, n'est-il pas plus important d'avoir quelqu'un qui remplit une fonction paternelle ou une fonction maternelle, on peut être un père qui remplit des fonctions maternelles ? P. L-S répond : « Le paternel de la femme ne sera jamais le même que le paternel de l'homme, le maternel de l'homme ne sera jamais le même que celui de la femme. Il y a l'être propre du père, et l'être propre de la mère, l'enfant différencie l'être propre. Cela a à voir avec les places, réelle et symbolique.
- Sur la connaissance des origines. Il faut se demander pourquoi c'est à ce moment là que l'enfant relance cette question. Si les parents sont eux-mêmes au clair ils ne tombent pas dans le « piège » : oui, ils ont été originaires, oui, ils ont désiré cet enfant, oui, ils assument le passé même s'ils n'en sont pas responsables, ce que recherche l'enfant, *c'est le pouvoir originaire du désir*, dans une scène de re-conception, avoir banalement un père et une mère comme les autres, ici et maintenant, dans sa famille adoptive.

[(Ajout J. P-C). Pierre Lévy-Soussan, *Destins de l'adoption*, Fayard, 2010]

Mercredi 13 février 2013

1. Daniel SIBONY (Psychanalyste)

L'axe de son intervention va tourner autour de « la façon de nommer les choses ». Il n'a rien contre le fait qu'un couple homosexuel puisse adopter un enfant ou en avoir par procréation, qu'on célèbre son union avec solennité. Mais ce qui l'inquiète, c'est que le changement de sens de certains mots entraîne en cascade des changements tout à fait étonnants qui seront relayés par une réalité, cette fois-ci, clinique ». Ainsi le mot « mariage ». Redéfinir ce mariage par l'union du même n'enlèverait rien aux autres ? Voilà qui ne laisse pas de surprendre : on enlève que ce que l'on a, or nous sommes ici dans l'ordre de l'être, (on dit : nous sommes mariés). Passer de l'être à l'avoir, c'est opérer « un coup de force ». Le projet de loi aura des répercussions sur des noms, des nominations qui avaient le droit d'exister. Pourquoi le fait d'honorer une différence pour une minorité impliquerait-il une perte pour la majorité ?

Cette loi pour le mariage pour tous, ce « tous » mis à la place des homosexuels, comme si ceux-ci répondaient pour tous ou comme si le mariage avait été excluant, est la première étape d'une loi à venir sur la filiation ou la parentalité. Cette loi mentionne déjà l'adoption, comme si elle traitait le cas le plus simple, ce qui d'ailleurs n'est pas le cas.

Au fond, il s'agit de permettre à des personnes qui ne veulent pas recourir à l'autre sexe d'avoir quand même des enfants. Fallait-il pour autant procéder à ce chamboulement ? Il se peut que toucher à l'autre sexe, ne serait-ce qu'une fois, soit le prix à payer, une preuve ou une épreuve d'amour pour obtenir l'enfant ». Le recours à la technique peut éviter d'affronter certains problèmes, qui se déplacent ailleurs. Une femme dit : « Je ne veux pas me coltiner un père pour élever mon enfant », D. S se pose des questions sur la transmission du rejet de l'autre sexe qui a structuré ce couple. L'accusation d'homophobie a fait oublier cette réalité qu'est le rejet de l'autre sexe par ces couples. Au nom de la réalité des couples homosexuels, on a procédé à un autre déni de réalité, le mariage des hommes et des femmes, ou les relations père-mère.

On peut donner des droits sans bouleverser, sans expulser le sens des mots, leurs vibrations, mots avec lesquels les gens s'identifient. Il y a là « un coup de force linguistique », ça pose problème.

Réponses de Daniel Sibony
aux questions de la Commission

- Dans les couples infertiles, qui ont reçu des dons, les enfants savent qui sont leur père et leur mère. La filiation tient au mot, à l'engagement symbolique, non au fait qu'il y a eu un donneur. J'ai cité cet exemple comme cas particulier des effets sur les couples hétérosexuels de la levée de l'anonymat pour les dons aux couples homosexuels.
- Est-ce que ce n'est pas trop cher payé que de vouloir réparer les injustices qu'a commises la société envers les homosexuels, un paiement par surenchère, par la disparition de certains mots essentiels, ou l'effacement ou la distorsion de quelques autres ?
- On a pris les choses à l'envers, d'où beaucoup de problèmes. S'ils ne peuvent pas se marier c'est qu'ils sont exclus, non. D'abord réparer l'exclusion. Pourquoi pas le mariage, qu'est-ce que ça enlève aux autres ? Ca change le sens des mots. On a importé des choses qui peuvent se résoudre sans la loi. Le seul argument qui reste c'est l'égalité, celle de la quantité de droits, avoir les mêmes droits. On abuse du mot égalité en le confondant avec la notion d'identité, on s'identifie à l'autre.
- Comment nommer : un enfant a la mère qu'il a, mais la compagne de la mère ne peut pas s'appeler seconde mère et ne peut pas avoir un statut qui ferait de la première un père. Sinon, la loi cautionnerait une mascarade. Le danger majeur, essentiel, c'est la disparition de mots importants, spécifiques.
- D. S n'a pas d'objection à donner tous les droits aux homos familles, mais on ne peut pas les prendre comme repères pour redéfinir quelque chose qui concerne l'immense majorité des autres, c'est cet effet de retour qui est stupéfiant, et qui ferait penser à une manœuvre machiavélique de gens qui voudraient promouvoir un nouveau type de famille, alors que l'ancien modèle a reproduit l'humanité. Ce qui n'est pas possible, c'est qu'on redéfinisse à partir des homo familles ni à partir d'une trouvaille technique ce que doit être la famille.
- Quand les gens se marient, ils viennent s'affilier à un mot qui a une longue histoire de transmission, prendre la suite d'une transmission. Il y a un côté coup de force pour le mariage homosexuel, est-ce qu'on a tous les éléments ? D. S mentionne le communiqué du Conseil d'Etat, qui alerte sur le prix payé pour toute autre chose que l'égalité. Changer le sens d'un mot identifiant ne peut se faire que par un coup de force. D'où l'idée de référendum pour cette loi, (non pas du point de vue politicien) comme recours à une souveraineté publique présente : il faut que tous se prononcent parce que c'est trop « énorme ».
- Le président J-P Sueur, qui a trouvé les propos de D. S « à l'antipode de ceux de Mme F. Héritier », lui-même se référant à L. Hjelmslev, (linguiste danois), à Mallarmé, interpelle vivement D. S : « Je ne comprends pas cette sorte de terreur que vous manifestez devant le changement de la structure », « la considération dogmatique que vous venez de faire selon laquelle il y aurait des mots identifiant ne signifie rien. D. S répond avec les mots du sculpteur Edouardo Chillida, qui a renouvelé la conception de

l'espace, – « Pour être vraiment libre, il faut avoir un point fixe ». Nous pouvons nous permettre des malentendus ou des équivoques parce que nous avons des points fixes. [(Ajout J. P-C). "Inceste, mariage homosexuel et injustice", 13 août 2004, [Anciennes Chroniques - Sibony, Daniel](#)]

2. Jean-Pierre WINTER (Psychanalyste)

Dans son introduction, il indique qu'il va davantage parler de la question de la filiation que du mariage. La complexité des questions en jeu est masquée par la politisation, (partisans progressistes / opposants religieux, réactionnaires, homophobes etc.), alors que cette complexité mérite que l'on prenne le temps de bien voir toutes les conséquences de ce que nous faisons.

La famille n'est pas un concept psychanalytique, mais anthropologique ; la question des modalités de la famille, comment elle s'organise dans le temps n'est pas l'objet d'un « dogme » psychanalytique, et il n'est pas vrai, contrairement à ce que certains disent, que la psychanalyse, et notamment Freud, aurait modifié la famille bourgeoise du XIXe siècle, Freud n'en a jamais eu l'intention. Par contre, ce qui importe pour le psychanalyste, ce qui l'intéresse, c'est la filiation, la question des mots (allusion à D. S) qui sont utilisés pour parler de la filiation et transmettre le fait d'avoir à se préoccuper de la façon dont l'enfant se situe par rapport à l'histoire de ceux qui l'ont engendré. On peut demander au législateur qu'il tienne compte de la découverte du XXe siècle, celle de Freud, à savoir, il existe une *réalité psychique* (faite d'inconscient, du conscient, de rêves, de fantasmes).

On doit être attentif aux enfants des prochaines générations, ceux qui vont « recevoir ce que la République, la nation, dit ce que c'est une filiation ». Il n'existe pas d'enfant qui n'ait pas un père et une mère, mais quelque soit le cadre familial, la question fondamentale est : comment un enfant repère-t-il qu'il a un père et une mère ?

Il y a des invariants. J-P. W (après avoir fait allusion à la discussion sur la structure et le « point fixe » entre le Président J-P Sueur et D. Sibony), cite la remarque de C. Lévi-Strauss : « Il existe une infinie variété des formes de la parenté et de la répartition des rôles sexuels, mais ce qui n'existe jamais, c'est l'indifférenciation des sexes », (Congrès sur le travail des femmes). S'il existe un changement massif anthropologique majeur, c'est que tout d'un coup la question de la différence des sexes ne deviendrait plus un enjeu majeur. Ça change la donne de la structure même des liens entre homme et femme vus du point de vue d'un enfant.

J-P Winter part de ce que Freud jusqu'à la fin de son œuvre, a considéré comme le pivot, à savoir l'Œdipe. Il y a une grande différence entre l'Œdipe dans le langage courant et ce que c'est du point de vue du psychanalyste). L'interdit s'adresse à un sujet qui n'est pas un sujet de droit, à l'enfant, auquel on demande de renoncer à un désir « par l'humanité partagée », de renoncer à ses premiers objets de désir, d'amour pour

pouvoir devenir un être désirant, tourné vers l'avenir. C'est à l'enfant que ça s'adresse, l'enfant, c'est chacun d'entre nous. S'il y a une question sur le plan œdipien, c'est à propos des gens qui imaginent faire un enfant en le privant soit de père soit de mère, qui ont ce fantasme d'enfant précœdipien.

J-P. W dit qu'il ne peut faire état de son travail personnel pour des raisons déontologiques évidentes, mais il y a des choses que chacun peut entendre dans les reportages, par exemple, tout récemment, des femmes homosexuelles qui disent, en toute bonne foi, à un enfant de 2 ans : « Tu n'as pas de papa, tu as deux mamans. Tu es né parce qu'on s'aimait très fort ». Non. Autoriser, par la loi, que de tels propos puissent se tenir, dit J-P. W, alors qu'ils correspondent très précisément à ce à quoi l'enfant est confronté quotidiennement, l'enfant d'avant l'âge où il pourra raisonner sur ce qui lui arrive, le confronter à cela, c'est le confronter à un mensonge d'État. Aucune loi ne peut imposer de dire la vérité, mais elle peut être écrite sur des documents qui peuvent faire foi. Une formule est à trouver pour que sur l'acte de naissance on puisse dire que l'enfant n'est pas né de l'union de deux femmes, formule à reporter aussi sur le livret de famille. (J-P. W n'est pas d'accord pour dédoubler, comme le suggèrent certains collègues, le livret de famille, car cela stigmatiserait les couples homosexuels). La réalité de la procréation écrite permettra plus tard à ces enfants de « prendre écart » avec la façon dont les choses leur auront été racontées.

Derrière toute cette affaire, J-P Winter comprend que l'effacement de la différence des sexes est lié, de façon théorique extrêmement serrée, à la question du mariage homosexuel, de l'adoption, de la PMA et de la GPA. Contre cela, il dit qu'il y a un déni de réalité, il y a un déni du réel. On peut recouvrir ça de tous les mots qu'on voudra, il n'en reste pas moins que nous ne sommes pas les maîtres de la langue, et que partout dans la société et dans l'histoire où on a voulu être les maîtres de la langue, comme nous l'ont appris aussi bien A. Huxley que G. Orwell, les catastrophes psychiques et politiques ont été énormes.

Réponses de Jean-Pierre Winter aux questions de la Commission

- Il faut prendre la mesure de ce que disent les enfants, sans essayer de leur faire dire autre chose. Un exemple : quand un enfant de quatre ans dit qu'il appelle papa sa « Mam », (sa deuxième maman), et que « Mam » explique qu'il dit cela par mimétisme avec les autres enfants de son école maternelle, elle fait fi de ce que l'enfant veut faire entendre, les mots et la réalité ne coïncident pas. Comment peut-on s'y prendre pour qu'au moins une fois il y ait coïncidence entre la réalité et les mots employés ? C'est dans cette perspective que J-P. W pense à « l'intérêt de l'enfant ».

- La nouveauté c'est que l'État prenne en charge l'envie des homosexuels d'avoir des enfants, et que cette revendication soit organisée par des groupes, des associations, mais cette envie a toujours existé au singulier ; des homosexuels se sont occupé d'enfants qui n'étaient pas les leurs, mais à des places qui ne déniaient pas les nominations, qui respectent la généalogie et l'engendrement. La nouveauté ce n'est pas cela.

- J. P-W rappelle que dans la réalité psychique chacun de nous a imaginé, fantasmé avoir un enfant avec papa, bien qu'étant un petit garçon, que papa et maman c'est pareil, c'est deux hommes ou deux femmes, mais il y a un intangible qui fait qu'on pouvait mesurer l'écart entre ce qu'on pouvait imaginer étant enfant – à quoi on doit renoncer - et la réalité socialement admise, et ce sous toutes les latitudes et quelles que soient les formes de famille. Donc, le désir d'enfant chez les homosexuels existe parce qu'il a existé chez l'enfant bien avant qu'il se sache homosexuel ou hétérosexuel, et à ce titre là, la question n'est pas la question de l'homosexualité. (J-P W regrette de ne pas avoir le temps de développer plus longuement).

- Concernant la proposition (réponse à C. Tasca qui s'est déclarée intéressée par elle) que J-P. W a faite d'une formule à trouver et à inscrire sur l'état civil et le livret de famille, elle pourrait s'appliquer à d'autres situations que celle des familles homoparentales.

- Le fait de dire qu'un enfant a un père et une mère ne se réduit pas à papa et maman. Un père c'est le point d'aboutissement de la succession de toute la lignée des pères qui a abouti à ce père là. Priver un enfant de père, c'est lui couper cette racine là. Pareil pour la mère.

- C'est important pour l'enfant d'avoir un père, mais il y a une grande différence entre les « opposants » et les psychanalystes comme lui : il n'est pas question d'une idéologie du « bon » père, ni d'une vulgaire idéologie patriarcale, l'important n'est pas d'avoir un « bon » père, mais qu'un enfant ait un père. Son père peut être en prison, mort, avoir déserté, abandonné sa femme devenant mère, mais l'enfant en a un, il s'arrange avec le père qu'il a. Ce qui préoccupe J-P. Winter, c'est ce qui s'est passé pour que tout d'un coup, ce qui est accidentel pourrait devenir légal. Bien sûr, les généalogies de chacun sont plus ou moins bousculées, on a pu être privé dans la réalité de père ou de mère, mais personne n'a eu l'idée de faire une loi à partir de ces situations exceptionnelles, même si elles sont généralisables. Aujourd'hui, on voudrait, puisqu'il existe des familles où il n'y a pas de papa ou de maman, faire une loi qui dit qu'on peut faire des enfants en décidant qu'ils auront ni papa ni maman. C'est ça qui lui paraît « absolument questionnable ».

Ces situations sont d'une extrême complexité. Quand J-P. W reçoit comme psychanalyste, il n'a pas de jugement, il écoute ce que les enfants ont à dire, il les amène à avoir un point de vue sur leur histoire qui est autre que celui que le discours dominant, courant, leur interdit d'avoir. Dans son métier, il renonce à juger. Mais en dehors de son fauteuil de psychanalyste, il estime ne pas avoir à plaire à « l'idéologue

de service » et avoir le droit d'exercer son jugement, qui est fondé sur l'expérience, et de donner son point de vue sur ce qui est « acceptable », ou « éventuellement pathogène ». [(Ajout J. P-C). J. P. Winter, *Transmettre, (Ou pas)*, Albin Michel, 2012].

3. *Élisabeth ROUDINESCO (Historienne de la psychanalyse)*

Les homosexuels aujourd'hui veulent « faire famille », avoir une descendance. C'est une minorité, et à l'intérieur de cette minorité certains sont choqués par la volonté de « normalisation » des autres.

Les opposants à la loi sont en retard sur leur époque, É. R se demande de quoi ils ont peur, quelle est cette « terreur irrationnelle », qu'elle met au compte de l'ignorance ; elle s'indigne de ce qu'elle a entendu, et demande « qui a produit les criminels, qui a enfanté les assassins ? Les familles dites normales, en clair, hétérosexuelles.

Les avancées de la science permettent d'avoir des enfants par d'autres moyens que les moyens « classiques », dès lors qu'ils sont disponibles « il faudra bien un jour les encadrer par la loi, énoncer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Seule la « loi – c'est-à-dire la définition par le droit, de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit, sous peine de sanction, est une avancée de la civilisation sur la barbarie ».

É. R dit comprendre que pour des raisons politiques, le gouvernement ait écarté du débat et de la loi la question des procréations médicales et qu'il préfère avant de légiférer recueillir l'avis du CCNE. Mais cela n'empêche pas d'en parler en attendant que la question refasse surface en politique, ce qui ne saurait tarder. En se plaçant du côté du don, pourquoi ne pas répondre par la GPA aux demandes de couples homosexuels, pourquoi avoir peur ? Pourquoi ne pas « étendre ces techniques, qui ne sont rien d'autre que la continuation de l'adoption par d'autres moyens », aux couples homosexuels ?

É. R consacre un bon moment à « une réflexion personnelle » sur l'usage contemporain de la psychanalyse » par les psychanalystes, qu'elle juge « peu aptes à penser leur époque », et qui « se sont mis en position d'experts de la famille pour s'opposer à la loi », en particulier avec l'invocation du « sacro-saint complexe d'Œdipe ». La référence à la tragédie d'Œdipe, dit-elle, ne signifie « en aucun cas qu'un enfant a absolument besoin de la différence des sexes dans le couple parental pour devenir un sujet à part entière ». « Cette proposition est devenue *le slogan d'une psychologie des bonnes mœurs au service d'une police des familles* ».

L'intervention se clôt sur une défiance à l'encontre de « l'expertise » : « on ne devrait pas prendre l'existence humaine comme objet d'expertise, il ne faut pas expertiser la condition humaine », comme le font, par exemple, les « fameuses expertises socio-psychologiques qui montrent que les enfants d'homosexuels ne sont pas différents des autres enfants ».

[J'ai écarté un assez long exposé historico-politique, marginal par rapport au

projet de loi]. Son propos se termine sur : « Soyons humains, généreux et rationnels et posons nous de vrais problèmes éthiques à partir d'une réalité qui ne doit en aucun cas susciter des terreurs mais des solutions rationnelles... »].

Réponses d'É. Roudinesco aux questions de la Commission

- Aucun intervenant n'a été autant congratulé [« c'est bien qu'on termine avec elle », « vous avez rendu son honneur à la psychanalyse », « vous nous avez élevé l'esprit »] qu'E. Roudinesco, ni bénéficié d'un aussi long temps de discussion. On apprend du rapporteur (J-P. Michel) qu'E. R. a travaillé avec eux au Sénat en 2008 sur le sujet de la GPA, et qu'elle concluait à la nécessité de l'introduire dans la législation, parce que le législateur doit encadrer les progrès de la science. De cette heure de discussion, marquée par une tonalité qui laisse à penser qu'il y a plus d'une façon d'instrumentaliser la psychanalyse, je relèverai deux points qui peuvent être confrontés à ce qu'en disent les psychanalystes auditionnés également au Sénat :

- sur l'adoption : le traumatisme de l'abandon initial est réel. Les parents qui adoptent sont, de ce fait, plus éducateurs que parents. Tous les cliniciens vous le diront, il est préférable que les enfants connaissent leurs origines, d'autant que la vérité finit souvent par se savoir ou refait surface par l'inconscient... ».

-« Pour les couples homosexuels composés de deux femmes, les enfants font une différence entre maman et tata. Même s'il n'y a pas de différence sexuelle, anatomique, l'enfant perçoit cette séparation nécessaire. Certes, ce n'est pas la même chose d'être dans un couple où les parents sont de sexe différent, que dans un couple de parents de même sexe. C'est deux normalités. Je ne sais pas si c'est mieux, ou moins bien mais ce sera toujours minoritaire ».

Commentaire

Par comparaison avec les auditions à l'Assemblée nationale sur le même projet de loi, (*voir* Faire-Naître, 1^{ère} partie), on voit que la question des études sur les enfants de familles homoparentales qui avait alimenté les polémiques, n'est évoquée que par St. Nadaud et É. Roudinesco. Le premier souligne le manque de financement pour qu'il y en ait davantage ; la seconde, qui en avait pourtant fait un argument « scientifique » confortant le projet de loi, récuse maintenant ces « fameuses expertises socio-psychologiques », au motif que « la condition humaine », « l'existence humaine », ne doivent pas être « expertisées ». Veut-elle dire qu'il ne faut pas qu'il y ait de recherche, pas d'études comme celle de St. Nadaud ?

Ces deux intervenants sont obnubilés par la question des « experts ». St. Nadaud met en garde contre un discours qui serait celui de l'« expert », de façon défensive car

personne n'a employé ce terme. Toutefois, à force de vouloir ne pas apparaître comme « expert », de ne vouloir dire que « ce qui est », il ne dit plus rien, au point que l'on ne voit plus ce qui distinguerait le « clinicien » du profane. À la date de la dépénalisation de l'homosexualité, il ne s'agissait que de personnes singulières, sans intention de famille. Se servir aujourd'hui, comme le fait St. Nadaud, de l'argument de la dépénalisation ne peut qu'intimider, empêcher une approche clinique qui doit rester indépendante de tout préjugé, défavorable comme favorable. Concernant l'adoption, St. Nadaud a recours à un tour de passe-passe pour donner sa « position politique », il change de discours, devient « philosophe ». Pourquoi ? Lors de sa précédente audition, St. Nadaud avait fait mention de sa participation à la Fondation Copernic, (*voir Faire-Naître*, 1^{ère} partie), il est dommage qu'il ne l'ait pas fait aussi lors de cette seconde audition au Sénat. Il y a un envers à son souci déontologique, un discours militant qui rendrait vain de lui objecter que parler de « référence aux deux sexes » n'est en rien équivalent à l'expérience de l'altérité des sexes dans la construction d'un être humain, dès lors que ce discours militant veut « déconstruire l'hétéronormativité », en finir avec « l'ordre symbolique ». St. Nadaud a a bel et bien signé ce discours sous son nom, et avec tous ses titres. [[Homosexualité, mariage et filiation | Fondation Copernic](#)]

É. Roudinesco, aussi, agite le spectre des « experts ». « Les psychanalystes se sont mis en position d'experts de la famille pour s'opposer à la loi », n'aura cessé de répéter notre censeur officiel. L'histoire retiendra qu'É. Roudinesco aura entretenu un climat d'intimidation dénonciatoire de collègues, posture éthiquement indéfendable, qu'elle a encore une fois exploitée durant son audition au Sénat prise pour tribune de sa charge partisane.

Dans son plaidoyer *pro domo*, tout est simple : la science fournit de quoi satisfaire la « pulsion » d'avoir un enfant, il suffit d'encadrer par la loi, et les bons sentiments font le reste. Même si on arrivait à imaginer que la différence « entre maman et tata » est une différence, elle ne pourrait pas se traduire dans le Droit. É. Roudinesco scotomise la dimension de l'institutionnalité, qui ne se fonde pas sur le langage enfantin pour légaliser les nominations sous lesquelles on peut établir, en droit, des liens de filiation qui donnent à chacun sa place généalogique.

On peut vouloir se dérober à penser ces questions, abdiquer l'indépendance intellectuelle et parler la langue du pouvoir politique. Mais si on ne le fait pas, on ne peut, pour penser ces questions, que défendre ses convictions avec les mots de la psychanalyse, en accepter l'héritage.

Si une œuvre peut éclairer ce que c'est s'appeler Père ou Mère, ce qui contribue à « la fabrique juridique des parents », c'est bien celle de Pierre Legendre. [« Un regain de la pensée, cf. [LE PARADIGME DE LA FILIATION](#)].

Depuis les années 80 – bien avant l'actuel projet de loi –, Pierre Legendre a « ouvert un chemin de pensée » sur le Principe Généalogique, mettant en relation l'héritage de la civilisation occidentale et de la culture européenne, leurs « sédiments souterrainement présents » dans l'histoire de la France, ainsi que le Droit et la Psychanalyse. Cet immense travail ne s'est pas réalisé séparément de la constitution d'une double casuistique, juridique et clinique, apportant la démonstration de l'efficacité du lien entre montages institutionnels, catégories juridiques, triangulation œdipienne pour l'« institution du sujet ».

P. Legendre a fondé et dirigé le Laboratoire Européen pour l'Étude de la Filiation, dont les travaux sur « les problèmes de l'enfance et de la jeunesse sont « la matière privilégiée », champ d'application des catégories généalogiques du droit civil, et leur prolongement en droit pénal, où se construit une casuistique juridique. Cette exigence pratique » de P. Legendre est trop souvent sous-estimée, voire, ignorée.

À partir d'un travail de psychanalyste basé sur le « discours familial traversé par l'axe généalogique », Alexandra Papageorgiou-Legendre (*Filiation*, Fondement généalogique de la psychanalyse, Leçons IV, 2, Fayard, 1990) a montré comment « la clinique nous offre la contre-épreuve des effets en chaîne qui jouent aussi bien dans le champ de la structuration d'un sujet – le champ de la famille nucléaire – que sur la génération des parents des parents ». [Reconnaître la dimension institutionnelle du sujet dans le travail clinique n'est pas équivalent à se focaliser sur les relations parents-enfants dans un groupe familial, comme dans la démarche de S. Héféz, « Thérapeute de famille », cf. Faire-Naître, 1^{ère} partie].

Le bien fondé de l'articulation entre « la *constitution* subjective – la construction d'un sujet donné – et la *reproduction* subjective – la relève des générations successives » – reçoit la confirmation remarquable de la clinique de la filiation. « La réflexion théorique que mène Pierre Legendre rejoint les observations cliniques et les élaborations théoriques que nous avons pu faire », écrit Pierre Lévy-Soussan, [Médecin directeur de la Consultation Filiation-CMP, 75015 Paris]. Cette expérience lui permet d'observer les effets de la « fiction juridique » dans la situation adoptive, comment la dimension juridique de cette fiction a un rôle essentiel au niveau de l'inconscient : « l'ensemble de l'organisation fantasmatique de la famille adoptante est influencé par la réappropriation de cette fiction juridique dans sa fonction originare pour la famille », réappropriation qui se fait au cours de ce que P. Lévy-Soussan appelle [« travail de filiation »](#).

Aujourd'hui, le *comme si* de la fiction juridique est perçu comme un « mensonge », un « mensonge légal », dit I. Théry, qui s'emploie activement à faire « évoluer » la filiation. Faire « évoluer » la filiation, pour cette sociologue, consiste à « valoriser l'adoption pour elle-même et ne plus confondre un parent et un géniteur (...) [La réforme] démontrera qu'avoir deux pères, ou deux mères, est possible et pensable, et ne dénie en rien que nous sommes tous issus de l'un et l'autre sexe. Il suffit pour cela, sans menace pour les parents adoptifs, de respecter le droit fondamental de l'enfant à son identité personnelle, dès lors qu'il n'est pas né des parents qui l'élèvent », [[La filiation doit évoluer](#)]. La « pluriparentalité » est la dénomination fabriquée pour correspondre à la « collaboration réelle » entre « plus d'un homme et plus d'une femme », dans l'adoption, mais aussi dans l'engendrement avec tiers donneur. En conséquence, il faut changer « le droit bioéthique » français, qui, selon I. Théry, « nourri des meilleures intentions, a inventé les nouveaux bâtards du temps du démariage », [Terme d'I. Théry, signifiant la redéfinition de la place et du rôle de l'institution matrimoniale avec les réformes de 1970-2010]. Dans cette attente, c'est à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'elle s'en remet pour autoriser le droit à connaître son « ascendance biologique », les circonstances de sa conception, ses « origines », lever l'anonymat du donneur lors d'un don de gamètes. (I. Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Éditions EHESS, 2010, p. 240-248). Autrement dit, on arrive à cette situation ubuesque où le « droit bioéthique » serait annulé au nom des droits de l'Homme, et le Droit civil renvoyé aux oubliettes.

« La fonction anthropologique de l'État est de fonder la raison, donc de transmettre le principe de non-contradiction, donc de civiliser le fantasme. Il reproduit le principe universel de non-contradiction : un homme n'est pas une femme, une femme n'est pas un homme ; ainsi se construisent les catégories de la filiation », [23. X. 2001, [Le Monde Interactif](#)]

Dans le travail qui sera prochainement mis en ligne, (accompagné d'un Glossaire), je me limiterai à réexaminer à quelles conditions la situation adoptive, celle des aides biomédicales à la procréation peuvent, suivant ce principe de non-contradiction, s'inscrire dans « l'institution du Faire-Naître ».

Jacquelyne Poulain-Colombier

<https://lechaudronpsychanalytique.wordpress.com>

FAIRE-NAÎTRE

2^{ème} Partie

Présentation

Le 20 décembre 2012 eurent lieu, à l'Assemblée nationale, les deux dernières auditions concernant le projet de loi sur l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe. Le matin, celle de juristes, dans une petite salle où il n'était pas possible de faire un enregistrement vidéo ; l'après-midi, celle de familles homoparentales, dans la salle Lamartine, avec transmission sur LCP, accessible en vidéo, audition qualifiée de « fait historique » par le rapporteur E. Binet. À la fin de cette journée de clôture, interrogé sur le bilan des auditions, J. J. Urvoas, président de la Commission des lois, a déclaré : « C'est en réalité une décision déjà prise, personne ne doute de l'issue, il va falloir que nous bâtissions un texte le plus construit, le plus solide juridiquement pour que ce qui est attendu, même par ceux qui le combattent, devienne une réalité, et je vous donne rendez-vous dans deux ans, et on rira des excès aujourd'hui développés ». Le 10 janvier 2013, on apprenait que le projet de loi, discuté à l'Assemblée à partir du 29 janvier, ne comporterait plus l'amendement sur la PMA, et que la question de la PMA serait reportée à un projet de loi sur la famille. *[L'avis du Conseil Consultatif National d'Éthique (CCNE) est attendu sur ce point pour la rentrée.]*

Le projet de loi sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, et sa chaîne de conséquences, génère des conflits d'opinion où se mêlent confusions et méconnaissance. À cet égard, on ne peut que regretter que l'audition de juristes ait été privée des conditions de retransmission qui auraient rendu accessibles, à tous les citoyens, des notions de Droit nécessaires à un débat éclairé concernant ce projet de loi qualifié de « réforme de société, voire de civilisation », par C. Taubira, Garde des Sceaux.

Depuis l'adoption (12 janvier 2013) par l'Assemblée nationale du projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, les auditions ont commencé au Sénat (5-21 février 2013). Il m'a paru nécessaire de changer quelque peu le calendrier [initialement annoncé](#) de la mise en ligne de la seconde partie de ce travail, afin de tenir compte de l'effet d'après vote et d'intégrer les auditions des pédopsychiatres et psychanalystes dans cet autre lieu qu'est le Sénat.

La mise en ligne de cette seconde partie va être répartie sur deux temps : le premier, consacré aux comptes rendus des auditions des pédopsychiatres et psychanalystes ; le second, consacré à la réintroduction de l'apport de l'œuvre de Pierre Legendre.

1
AUDITIONS AU SÉNAT

De fait, le projet de loi étant passé à l'Assemblée nationale, les interventions ont été dans l'ensemble au-delà du projet de loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et à l'adoption, malgré les rappels du président de la Commission des lois, Jean-Pierre Sueur, ou des rapporteurs, lesquels, tout comme les parlementaires présents, ont fait de même.

Pour chaque intervenant, j'ai retenu les arguments et les réponses aux questions de la Commission les plus représentatifs pour l'objet des auditions. Ce compte-rendu suit l'ordre de passage des intervenants [Stéphane Nadaud, Pierre Lévy-Soussan, Daniel Sibony, Jean-Pierre Winter, Élisabeth Roudinesco], devant la Commission des lois. Il est basé sur les vidéos (les comptes rendus ne sont pas le verbatim et sont très condensés) mises en ligne sur le site du Sénat.

Mardi 5 février 2013

1. Stéphane NADAUD (Pédopsychiatre)

Demande au Président s'il va répéter ce qu'il a dit à l'Assemblée nationale ? « Votre réflexion s'est enrichie depuis, lui répond ce dernier. Le fait est que St. Nadaud reprend les mêmes précautions oratoires. Il « récuse le terme d'expert », il parle en tant que pédopsychiatre, clinicien, et philosophe, deux « casquettes » dont il changera au cours de son intervention.

Le mariage (qu'il voudrait appeler « mariage pour tous les citoyens ») est fondé sur une double origine, canonique, renvoyant au sacré, et civiliste, laïque. Nombre de « collègues psy » mettent l'accent sur le canonique, « les termes de naturel et de symbolique reviennent dans leurs propos, comme si penser la nature en opposition avec la culture ne faisait pas fi d'un siècle d'anthropologie et de sociologie ».

Vouloir, malgré les progrès de la science, calquer le modèle matrimonial sur la procréation, c'est oublier l'adoption, cette fiction civiliste qui est la nôtre depuis le code civil. L'adoption par un célibataire apporte la preuve et la garantie que notre droit tient aussi d'une conception civiliste.

Présenté comme l'auteur de la première étude en France sur les familles homoparentales, S. N se défend de dire « ce qui devrait être », il cherche à décrire une réalité, « ce qui est », il n'est pas un « moraliste ». (Il souligne que si on réclame davantage d'études sur les familles homoparentales, on ne les finance pas). Pour lui, il n'est pas sérieux d'incriminer ce qui serait de l'ordre de l'homosexualité des parents dans le développement de l'enfant. « Il peut y avoir des répercussions, car la famille est atypique – qu'est-ce qu'une famille typique ? » -, mais cela s'arrête là.

S. N termine par quelques mots à nouveau sur l'expert, qui ne doit pas être le « pare-feu », le « cache-sexe » de la décision politique. Il faut être « vigilant » à l'utilisation du discours, « demander des avis à des spécialistes, pas à des experts disant ce qui devrait être ».

Réponses de St. Nadaud aux questions de la Commission

- Peut-on repérer si et comment le facteur de l'homosexualité d'un parent joue dans le fait qu'un enfant vienne consulter ? S. N dit que l'homosexualité est un élément qui n'a pas plus d'importance à ses yeux que le chômage par exemple. L'homosexualité a une influence, mais parmi « mille et un autres » facteurs. S'il y a stigmatisation, c'est que le corps social met la dimension homosexuelle au premier plan. Le cadre familial est nécessairement particulier, et a une influence, l'homosexualité entraîne des caractéristiques sociales, familiales, de fait elle aura des conséquences sur les enfants. Est-ce inhérent à l'homosexualité ? Sa réponse est « simpliste » : « l'homosexualité n'est plus une maladie mentale, il n'y a pas à la traiter comme telle ».

- Les parents homosexuels ont été des enfants, la plupart du temps, élevés par un couple hétérosexuel, ils ont eu une image du père et de la mère, qu'ils peuvent transmettre. Pourquoi ne revient-on pas à cette idée ? Faut-il une figure paternelle et une figure maternelle comme l'affirment les opposants ? Dans le cas des enfants adoptés par la voie traditionnelle, qu'en est-il de leurs conditions d'accueil dans des familles homosexuelles ? S. N répond que les enfants ont des « références » aux deux sexes dans le fonctionnement républicain de la société, à l'école. « Considérons que la référence aux deux sexes est nécessaire, la question pragmatique est de savoir si elle doit se réaliser dans la famille nucléaire ou dans la famille élargie », (allusion à F. Héritier). Il est spécieux d'imaginer qu'elle doit être dans la tête des parents.

- Sur l'adoption : « Ma position politique – je suis fondé à la donner en tant que philosophe – est que la loi est distincte du « naturellement procréatif ». Il craint que l'on demande, à l'occasion de ce projet de loi, la suppression de l'adoption par les parents célibataires. L'adoption est difficile à penser précisément parce qu'elle distingue le géniteur du parent. On naît deux fois : biologiquement d'un géniteur, puis civilement de parents adoptifs. Dans l'adoption plénière, ce laps de temps entre ces deux naissances mérite attention. Pour beaucoup de cliniciens spécialistes de l'adoption, (allusion à P. Lévy-Soussan, avec lequel il n'est pas d'accord), c'est un élément instable dans une situation qui l'est déjà. Lui n'envisage pas les choses ainsi : rien ne va de soi, aucune situation familiale ne va de soi. L'adoption ne sera pas plus compliquée dans des familles homosexuelles que la PMA ou la GPA.

2. Pierre LÉVY-SOUSSAN, (Pédopsychiatre, Psychanalyste)

« Je veux expliciter le cœur de mon métier », dit Pierre Lévy-Soussan qui entend examiner les enjeux juridiques d'un projet de loi à la lumière de ses connaissances sur la filiation, l'adoption. Il évoque le triste exemple de la loi de 2002 [LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002] relative à l'autorité parentale, les effets traumatisants (en cas de séparation) de la formule « à temps égal, parent égal » qu'il a pu observer chez les enfants de moins de six ans. Cette loi a fait, dans une logique arithmétique, disparaître le père et la mère au profit d'un parent unisexe. « Le bébé a un vécu très inégalitaire de la relation avec son père et sa mère qu'il différencie dès son plus jeune âge, toutes les recherches sur les interactions précoces le montrent.

Le problème du présent projet de loi n'est pas le mariage, c'est qu'il s'attaque à la filiation, en faisant reposer la filiation sur un acte de volonté, il supprime la naissance comme organisant la filiation. Le plus grave est la remise en cause radicale de l'adoption plénière comme base de la filiation adoptive. On mine le principe même de réussite de l'adoption et des filiations particulières (AMP) où on a dissocié, à un moment, par rapport à une scène familiale, l'origine de l'enfant. L'enfant sait qu'il vient d'ailleurs, il est au courant, le montage actuel de la filiation est efficace parce qu'il permet d'avoir une re-naissance au sein d'un couple qui le désire et qui *aurait pu l'engendrer*. La condition pour que la greffe filiative marche, c'est que l'enfant, (quelle que soit sa couleur de peau), puisse imaginer, fantasmer qu'il aurait pu venir de cet homme et de cette femme là, qu'il re-naisse au sein de sa famille adoptive. Les parents racontent comment leur enfant invente un « jeu » : « jouer à la nuit où je suis né », l'enfant se re-crée une histoire qui dépasse la réalité, et surmonte ainsi une première réalité difficile.

C'est le même mécanisme chez l'enfant issu des CECOS. La notion de parent biologique n'a pas de sens. L'enfant construit une situation psychique qui aura valeur de vérité. Le don, par exemple, de sperme, est intériorisé : c'est un don, donc il est au père, donc le père est bien le sien, *comme s'il* avait été engendré par lui. Et dans la tête de l'enfant, cela a valeur de vérité. Le montage juridique fonde ce « comme si », en authentifiant l'engendrement comme le noyau de la filiation, et non pas la vérité biologique. C'est valable pour toutes les familles, tous les enfants croient que leur père et leur mère sont leur père et leur mère, personne ne va vérifier. Notre filiation n'est pas basée sur la vérité biologique.

On voit comment ce projet de loi qui utilise le montage de l'adoption pour les couples de même sexe, supprimant l'engendrement comme base de la filiation, ne peut pas marcher parce que ça ne serait plus une « fiction juridique », (fiction au sens noble, romain du terme, c'est-à-dire, capable de créer un fils ou une fille de l'un et l'autre

sexe). Pour un enfant, « parents de même sexe » n'a aucun sens. Etre né de deux hommes ou de deux femmes n'est pas imaginable, ce n'est pas une fiction crédible, raisonnable (en raison).

Il y a échec de l'adoption quand l'enfant va du côté de ses origines biologiques pour rechercher ce qu'il n'a pas trouvé dans sa famille adoptive, ce qu'a autorisé la loi « compassionnelle » de 2002 [LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002, instituant le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, (CNAOP)], sous la pression de mouvements militants, avec le même discours médiatique sur la souffrance des gens. C'est la désorganisation de l'adoption, une impasse filiative. Le besoin des origines est souvent invoqué, comme demande de biologique, alors qu'il s'agit d'un besoin psychologique. On a fait une loi qui, en biologisant la filiation, dépossède les parents adoptifs. Sortir la naissance comme référence filiative, c'est désincarner la filiation au sein d'un couple, et du coup, c'est la réincarner ailleurs.

Remettre en cause la notion de père et mère affectera tous les enfants et emportera une véritable déqualification parentale. Dans le cas d'un enfant adopté par un couple homosexuel, l'État aura décidé que cet enfant peut être privé de père ou de mère. Or, ces enfants ont vécu une première rupture, ont été privés de la construction d'une enfance. La société a une dette vis-à-vis d'eux, l'enfant a le droit d'avoir une situation qui ne lui demandera pas un surcroît d'adaptation. Conséquence de ce projet de loi : comment va-t-on faire dans nos consultations (sollicitées par les JAM, les juges des enfants) si on retire la « boussole » de la naissance, des liens précoces, spécifiques avec un homme et une femme, avec père et mère, comment vont faire les magistrats, comment expertiser la volonté, la présomption de parentalité ?

Il fallait légiférer sur un statut éducatif, renforcer le statut du conjoint. Une mère et son amoureux, c'est plus compliqué, mais ce n'est pas impensable, contrairement à l'existence de deux mamans (ou deux papas). Plutôt que légiférer pour tous les couples en fonction de la minorité d'une minorité, il faudrait, non pas reconnaître l'homofiliation, mais mettre l'accent sur une parentalité partagée, respectueuse de la logique de la filiation, de façon à ce que les termes de père et mère gardent tout leur sens. On voit bien la difficulté quand on aborde la question des noms propres : pour s'en sortir on propose de juxtaposer les deux noms pour tout le monde. Pour nous, c'est une aberration.

L'adoption est une institution de filiation. La filiation psychique est une construction, qui peut se faire, ou pas. Le risque est de verser dans le tout biologique ou dans le tout sociologique, ce qui, en aucun cas, ne donnera à l'enfant une origine crédible, raisonnable (en raison).

Réponses de P. Lévy-Soussan
aux questions de la Commission

- À une question sur l'adoption par des célibataires, P. Lévy-Soussan répond qu'il y a plus de risques qu'un enfant ait des problèmes, statistiquement, il ne s'agit pas de prédiction, mais de prévention.

- Sur le droit aux origines biologiques : ce droit va à l'encontre des origines psychiques. À partir de 2002, lorsqu'on a commencé à persécuter les parents de naissance pour obtenir leur identité, ils n'ont plus rien dit : la majorité des dossiers se sont vidés des histoires, du narratif, qui répond à un besoin de l'enfant, et non « l'informatif ».

Il y a un axe biologique de la filiation au sens où il y a une scène de conception biologique, on naît tous d'une femme, par rapport à une scène de conception avec un homme ; il y a une scène de rencontre d'altérité, de différence des sexes qui amène à la naissance d'un enfant. Au nom de quoi ce projet de loi dispenserait-il certains enfants de cette scène à laquelle on se heurte tous, l'obligation (universelle) de passer par l'autre sexe ?

- La filiation, c'est le geste, plus l'engendrement, plus la construction psychique, plus le cadre juridique. La transformation d'un homme et d'une femme en père ou mère ne va pas de soi, même pour les enfants nés sous la couette.

- P. Lévy-Soussan réaffirme qu'il y avait d'autres façons de renforcer le statut du conjoint sans que ce statut devienne filiatif, sans entraîner la confusion des rôles.

- A-t-on absolument besoin d'avoir un père ou une mère, n'est-il pas plus important d'avoir quelqu'un qui remplit une fonction paternelle ou une fonction maternelle, on peut être un père qui remplit des fonctions maternelles ? P. L-S répond : « Le paternel de la femme ne sera jamais le même que le paternel de l'homme, le maternel de l'homme ne sera jamais le même que celui de la femme. Il y a l'être propre du père, et l'être propre de la mère, l'enfant différencie l'être propre. Cela a à voir avec les places, réelle et symbolique.

- Sur la connaissance des origines. Il faut se demander pourquoi c'est à ce moment là que l'enfant relance cette question. Si les parents sont eux-mêmes au clair ils ne tombent pas dans le « piège » : oui, ils ont été originaires, oui, ils ont désiré cet enfant, oui, ils assument le passé même s'ils n'en sont pas responsables, ce que recherche l'enfant, *c'est le pouvoir originaire du désir*, dans une scène de re-conception, avoir banalement un père et une mère comme les autres, ici et maintenant, dans sa famille adoptive.

[(Ajout J. P-C). Pierre Lévy-Soussan, *Destins de l'adoption*, Fayard, 2010]

Mercredi 13 février 2013

1. Daniel SIBONY (Psychanalyste)

L'axe de son intervention va tourner autour de « la façon de nommer les choses ». Il n'a rien contre le fait qu'un couple homosexuel puisse adopter un enfant ou en avoir par procréation, qu'on célèbre son union avec solennité. Mais ce qui l'inquiète, c'est que le changement de sens de certains mots entraîne en cascade des changements tout à fait étonnants qui seront relayés par une réalité, cette fois-ci, clinique ». Ainsi le mot « mariage ». Redéfinir ce mariage par l'union du même n'enlèverait rien aux autres ? Voilà qui ne laisse pas de surprendre : on enlève que ce que l'on a, or nous sommes ici dans l'ordre de l'être, (on dit : nous sommes mariés). Passer de l'être à l'avoir, c'est opérer « un coup de force ». Le projet de loi aura des répercussions sur des noms, des nominations qui avaient le droit d'exister. Pourquoi le fait d'honorer une différence pour une minorité impliquerait-il une perte pour la majorité ?

Cette loi pour le mariage pour tous, ce « tous » mis à la place des homosexuels, comme si ceux-ci répondaient pour tous ou comme si le mariage avait été excluant, est la première étape d'une loi à venir sur la filiation ou la parentalité. Cette loi mentionne déjà l'adoption, comme si elle traitait le cas le plus simple, ce qui d'ailleurs n'est pas le cas.

Au fond, il s'agit de permettre à des personnes qui ne veulent pas recourir à l'autre sexe d'avoir quand même des enfants. Fallait-il pour autant procéder à ce chamboulement ? Il se peut que toucher à l'autre sexe, ne serait-ce qu'une fois, soit le prix à payer, une preuve ou une épreuve d'amour pour obtenir l'enfant ». Le recours à la technique peut éviter d'affronter certains problèmes, qui se déplacent ailleurs. Une femme dit : « Je ne veux pas me coltiner un père pour élever mon enfant », D. S se pose des questions sur la transmission du rejet de l'autre sexe qui a structuré ce couple. L'accusation d'homophobie a fait oublier cette réalité qu'est le rejet de l'autre sexe par ces couples. Au nom de la réalité des couples homosexuels, on a procédé à un autre déni de réalité, le mariage des hommes et des femmes, ou les relations père-mère.

On peut donner des droits sans bouleverser, sans expulser le sens des mots, leurs vibrations, mots avec lesquels les gens s'identifient. Il y a là « un coup de force linguistique », ça pose problème.

Réponses de Daniel Sibony
aux questions de la Commission

- Dans les couples infertiles, qui ont reçu des dons, les enfants savent qui sont leur père et leur mère. La filiation tient au mot, à l'engagement symbolique, non au fait qu'il y a eu un donneur. J'ai cité cet exemple comme cas particulier des effets sur les couples hétérosexuels de la levée de l'anonymat pour les dons aux couples homosexuels.
- Est-ce que ce n'est pas trop cher payé que de vouloir réparer les injustices qu'a commises la société envers les homosexuels, un paiement par surenchère, par la disparition de certains mots essentiels, ou l'effacement ou la distorsion de quelques autres ?
- On a pris les choses à l'envers, d'où beaucoup de problèmes. S'ils ne peuvent pas se marier c'est qu'ils sont exclus, non. D'abord réparer l'exclusion. Pourquoi pas le mariage, qu'est-ce que ça enlève aux autres ? Ca change le sens des mots. On a importé des choses qui peuvent se résoudre sans la loi. Le seul argument qui reste c'est l'égalité, celle de la quantité de droits, avoir les mêmes droits. On abuse du mot égalité en le confondant avec la notion d'identité, on s'identifie à l'autre.
- Comment nommer : un enfant a la mère qu'il a, mais la compagne de la mère ne peut pas s'appeler seconde mère et ne peut pas avoir un statut qui ferait de la première un père. Sinon, la loi cautionnerait une mascarade. Le danger majeur, essentiel, c'est la disparition de mots importants, spécifiques.
- D. S n'a pas d'objection à donner tous les droits aux homos familles, mais on ne peut pas les prendre comme repères pour redéfinir quelque chose qui concerne l'immense majorité des autres, c'est cet effet de retour qui est stupéfiant, et qui ferait penser à une manœuvre machiavélique de gens qui voudraient promouvoir un nouveau type de famille, alors que l'ancien modèle a reproduit l'humanité. Ce qui n'est pas possible, c'est qu'on redéfinisse à partir des homo familles ni à partir d'une trouvaille technique ce que doit être la famille.
- Quand les gens se marient, ils viennent s'affilier à un mot qui a une longue histoire de transmission, prendre la suite d'une transmission. Il y a un côté coup de force pour le mariage homosexuel, est-ce qu'on a tous les éléments ? D. S mentionne le communiqué du Conseil d'Etat, qui alerte sur le prix payé pour toute autre chose que l'égalité. Changer le sens d'un mot identifiant ne peut se faire que par un coup de force. D'où l'idée de référendum pour cette loi, (non pas du point de vue politicien) comme recours à une souveraineté publique présente : il faut que tous se prononcent parce que c'est trop « énorme ».
- Le président J-P Sueur, qui a trouvé les propos de D. S « à l'antipode de ceux de Mme F. Héritier », lui-même se référant à L. Hjelmslev, (linguiste danois), à Mallarmé, interpelle vivement D. S : « Je ne comprends pas cette sorte de terreur que vous manifestez devant le changement de la structure », « la considération dogmatique que vous venez de faire selon laquelle il y aurait des mots identifiant ne signifie rien. D. S répond avec les mots du sculpteur Edouardo Chillida, qui a renouvelé la conception de

l'espace, – « Pour être vraiment libre, il faut avoir un point fixe ». Nous pouvons nous permettre des malentendus ou des équivoques parce que nous avons des points fixes. [(Ajout J. P-C). "Inceste, mariage homosexuel et injustice", 13 août 2004, [Anciennes Chroniques - Sibony, Daniel](#)]

2. Jean-Pierre WINTER (Psychanalyste)

Dans son introduction, il indique qu'il va davantage parler de la question de la filiation que du mariage. La complexité des questions en jeu est masquée par la politisation, (partisans progressistes / opposants religieux, réactionnaires, homophobes etc.), alors que cette complexité mérite que l'on prenne le temps de bien voir toutes les conséquences de ce que nous faisons.

La famille n'est pas un concept psychanalytique, mais anthropologique ; la question des modalités de la famille, comment elle s'organise dans le temps n'est pas l'objet d'un « dogme » psychanalytique, et il n'est pas vrai, contrairement à ce que certains disent, que la psychanalyse, et notamment Freud, aurait modifié la famille bourgeoise du XIXe siècle, Freud n'en a jamais eu l'intention. Par contre, ce qui importe pour le psychanalyste, ce qui l'intéresse, c'est la filiation, la question des mots (allusion à D. S) qui sont utilisés pour parler de la filiation et transmettre le fait d'avoir à se préoccuper de la façon dont l'enfant se situe par rapport à l'histoire de ceux qui l'ont engendré. On peut demander au législateur qu'il tienne compte de la découverte du XXe siècle, celle de Freud, à savoir, il existe une *réalité psychique* (faite d'inconscient, du conscient, de rêves, de fantasmes).

On doit être attentif aux enfants des prochaines générations, ceux qui vont « recevoir ce que la République, la nation, dit ce que c'est une filiation ». Il n'existe pas d'enfant qui n'ait pas un père et une mère, mais quelque soit le cadre familial, la question fondamentale est : comment un enfant repère-t-il qu'il a un père et une mère ?

Il y a des invariants. J-P. W (après avoir fait allusion à la discussion sur la structure et le « point fixe » entre le Président J-P Sueur et D. Sibony), cite la remarque de C. Lévi-Strauss : « Il existe une infinie variété des formes de la parenté et de la répartition des rôles sexuels, mais ce qui n'existe jamais, c'est l'indifférenciation des sexes », (Congrès sur le travail des femmes). S'il existe un changement massif anthropologique majeur, c'est que tout d'un coup la question de la différence des sexes ne deviendrait plus un enjeu majeur. Ça change la donne de la structure même des liens entre homme et femme vus du point de vue d'un enfant.

J-P Winter part de ce que Freud jusqu'à la fin de son œuvre, a considéré comme le pivot, à savoir l'Œdipe. Il y a une grande différence entre l'Œdipe dans le langage courant et ce que c'est du point de vue du psychanalyste). L'interdit s'adresse à un sujet qui n'est pas un sujet de droit, à l'enfant, auquel on demande de renoncer à un désir « par l'humanité partagée », de renoncer à ses premiers objets de désir, d'amour pour

pouvoir devenir un être désirant, tourné vers l'avenir. C'est à l'enfant que ça s'adresse, l'enfant, c'est chacun d'entre nous. S'il y a une question sur le plan œdipien, c'est à propos des gens qui imaginent faire un enfant en le privant soit de père soit de mère, qui ont ce fantasme d'enfant précœdipien.

J-P. W dit qu'il ne peut faire état de son travail personnel pour des raisons déontologiques évidentes, mais il y a des choses que chacun peut entendre dans les reportages, par exemple, tout récemment, des femmes homosexuelles qui disent, en toute bonne foi, à un enfant de 2 ans : « Tu n'as pas de papa, tu as deux mamans. Tu es né parce qu'on s'aimait très fort ». Non. Autoriser, par la loi, que de tels propos puissent se tenir, dit J-P. W, alors qu'ils correspondent très précisément à ce à quoi l'enfant est confronté quotidiennement, l'enfant d'avant l'âge où il pourra raisonner sur ce qui lui arrive, le confronter à cela, c'est le confronter à un mensonge d'État. Aucune loi ne peut imposer de dire la vérité, mais elle peut être écrite sur des documents qui peuvent faire foi. Une formule est à trouver pour que sur l'acte de naissance on puisse dire que l'enfant n'est pas né de l'union de deux femmes, formule à reporter aussi sur le livret de famille. (J-P. W n'est pas d'accord pour dédoubler, comme le suggèrent certains collègues, le livret de famille, car cela stigmatiserait les couples homosexuels). La réalité de la procréation écrite permettra plus tard à ces enfants de « prendre écart » avec la façon dont les choses leur auront été racontées.

Derrière toute cette affaire, J-P Winter comprend que l'effacement de la différence des sexes est lié, de façon théorique extrêmement serrée, à la question du mariage homosexuel, de l'adoption, de la PMA et de la GPA. Contre cela, il dit qu'il y a un déni de réalité, il y a un déni du réel. On peut recouvrir ça de tous les mots qu'on voudra, il n'en reste pas moins que nous ne sommes pas les maîtres de la langue, et que partout dans la société et dans l'histoire où on a voulu être les maîtres de la langue, comme nous l'ont appris aussi bien A. Huxley que G. Orwell, les catastrophes psychiques et politiques ont été énormes.

Réponses de Jean-Pierre Winter aux questions de la Commission

- Il faut prendre la mesure de ce que disent les enfants, sans essayer de leur faire dire autre chose. Un exemple : quand un enfant de quatre ans dit qu'il appelle papa sa « Mam », (sa deuxième maman), et que « Mam » explique qu'il dit cela par mimétisme avec les autres enfants de son école maternelle, elle fait fi de ce que l'enfant veut faire entendre, les mots et la réalité ne coïncident pas. Comment peut-on s'y prendre pour qu'au moins une fois il y ait coïncidence entre la réalité et les mots employés ? C'est dans cette perspective que J-P. W pense à « l'intérêt de l'enfant ».

- La nouveauté c'est que l'État prenne en charge l'envie des homosexuels d'avoir des enfants, et que cette revendication soit organisée par des groupes, des associations, mais cette envie a toujours existé au singulier ; des homosexuels se sont occupé d'enfants qui n'étaient pas les leurs, mais à des places qui ne déniaient pas les nominations, qui respectent la généalogie et l'engendrement. La nouveauté ce n'est pas cela.

- J. P-W rappelle que dans la réalité psychique chacun de nous a imaginé, fantasmé avoir un enfant avec papa, bien qu'étant un petit garçon, que papa et maman c'est pareil, c'est deux hommes ou deux femmes, mais il y a un intangible qui fait qu'on pouvait mesurer l'écart entre ce qu'on pouvait imaginer étant enfant – à quoi on doit renoncer - et la réalité socialement admise, et ce sous toutes les latitudes et quelles que soient les formes de famille. Donc, le désir d'enfant chez les homosexuels existe parce qu'il a existé chez l'enfant bien avant qu'il se sache homosexuel ou hétérosexuel, et à ce titre là, la question n'est pas la question de l'homosexualité. (J-P W regrette de ne pas avoir le temps de développer plus longuement).

- Concernant la proposition (réponse à C. Tasca qui s'est déclarée intéressée par elle) que J-P. W a faite d'une formule à trouver et à inscrire sur l'état civil et le livret de famille, elle pourrait s'appliquer à d'autres situations que celle des familles homoparentales.

- Le fait de dire qu'un enfant a un père et une mère ne se réduit pas à papa et maman. Un père c'est le point d'aboutissement de la succession de toute la lignée des pères qui a abouti à ce père là. Priver un enfant de père, c'est lui couper cette racine là. Pareil pour la mère.

- C'est important pour l'enfant d'avoir un père, mais il y a une grande différence entre les « opposants » et les psychanalystes comme lui : il n'est pas question d'une idéologie du « bon » père, ni d'une vulgaire idéologie patriarcale, l'important n'est pas d'avoir un « bon » père, mais qu'un enfant ait un père. Son père peut être en prison, mort, avoir déserté, abandonné sa femme devenant mère, mais l'enfant en a un, il s'arrange avec le père qu'il a. Ce qui préoccupe J-P. Winter, c'est ce qui s'est passé pour que tout d'un coup, ce qui est accidentel pourrait devenir légal. Bien sûr, les généalogies de chacun sont plus ou moins bousculées, on a pu être privé dans la réalité de père ou de mère, mais personne n'a eu l'idée de faire une loi à partir de ces situations exceptionnelles, même si elles sont généralisables. Aujourd'hui, on voudrait, puisqu'il existe des familles où il n'y a pas de papa ou de maman, faire une loi qui dit qu'on peut faire des enfants en décidant qu'ils auront ni papa ni maman. C'est ça qui lui paraît « absolument questionnable ».

Ces situations sont d'une extrême complexité. Quand J-P. W reçoit comme psychanalyste, il n'a pas de jugement, il écoute ce que les enfants ont à dire, il les amène à avoir un point de vue sur leur histoire qui est autre que celui que le discours dominant, courant, leur interdit d'avoir. Dans son métier, il renonce à juger. Mais en dehors de son fauteuil de psychanalyste, il estime ne pas avoir à plaire à « l'idéologue

de service » et avoir le droit d'exercer son jugement, qui est fondé sur l'expérience, et de donner son point de vue sur ce qui est « acceptable », ou « éventuellement pathogène ». [(Ajout J. P-C). J. P. Winter, *Transmettre, (Ou pas)*, Albin Michel, 2012].

3. *Élisabeth ROUDINESCO (Historienne de la psychanalyse)*

Les homosexuels aujourd'hui veulent « faire famille », avoir une descendance. C'est une minorité, et à l'intérieur de cette minorité certains sont choqués par la volonté de « normalisation » des autres.

Les opposants à la loi sont en retard sur leur époque, É. R se demande de quoi ils ont peur, quelle est cette « terreur irrationnelle », qu'elle met au compte de l'ignorance ; elle s'indigne de ce qu'elle a entendu, et demande « qui a produit les criminels, qui a enfanté les assassins ? Les familles dites normales, en clair, hétérosexuelles.

Les avancées de la science permettent d'avoir des enfants par d'autres moyens que les moyens « classiques », dès lors qu'ils sont disponibles « il faudra bien un jour les encadrer par la loi, énoncer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Seule la « loi – c'est-à-dire la définition par le droit, de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit, sous peine de sanction, est une avancée de la civilisation sur la barbarie ».

É. R dit comprendre que pour des raisons politiques, le gouvernement ait écarté du débat et de la loi la question des procréations médicales et qu'il préfère avant de légiférer recueillir l'avis du CCNE. Mais cela n'empêche pas d'en parler en attendant que la question refasse surface en politique, ce qui ne saurait tarder. En se plaçant du côté du don, pourquoi ne pas répondre par la GPA aux demandes de couples homosexuels, pourquoi avoir peur ? Pourquoi ne pas « étendre ces techniques, qui ne sont rien d'autre que la continuation de l'adoption par d'autres moyens », aux couples homosexuels ?

É. R consacre un bon moment à « une réflexion personnelle » sur l'usage contemporain de la psychanalyse » par les psychanalystes, qu'elle juge « peu aptes à penser leur époque », et qui « se sont mis en position d'experts de la famille pour s'opposer à la loi », en particulier avec l'invocation du « sacro-saint complexe d'Œdipe ». La référence à la tragédie d'Œdipe, dit-elle, ne signifie « en aucun cas qu'un enfant a absolument besoin de la différence des sexes dans le couple parental pour devenir un sujet à part entière ». « Cette proposition est devenue *le slogan d'une psychologie des bonnes mœurs au service d'une police des familles* ».

L'intervention se clôt sur une défiance à l'encontre de « l'expertise » : « on ne devrait pas prendre l'existence humaine comme objet d'expertise, il ne faut pas expertiser la condition humaine », comme le font, par exemple, les « fameuses expertises socio-psychologiques qui montrent que les enfants d'homosexuels ne sont pas différents des autres enfants ».

[J'ai écarté un assez long exposé historico-politique, marginal par rapport au

projet de loi]. Son propos se termine sur : « Soyons humains, généreux et rationnels et posons nous de vrais problèmes éthiques à partir d'une réalité qui ne doit en aucun cas susciter des terreurs mais des solutions rationnelles... »].

Réponses d'É. Roudinesco aux questions de la Commission

- Aucun intervenant n'a été autant congratulé [« c'est bien qu'on termine avec elle », « vous avez rendu son honneur à la psychanalyse », « vous nous avez élevé l'esprit »] qu'E. Roudinesco, ni bénéficié d'un aussi long temps de discussion. On apprend du rapporteur (J-P. Michel) qu'E. R. a travaillé avec eux au Sénat en 2008 sur le sujet de la GPA, et qu'elle concluait à la nécessité de l'introduire dans la législation, parce que le législateur doit encadrer les progrès de la science. De cette heure de discussion, marquée par une tonalité qui laisse à penser qu'il y a plus d'une façon d'instrumentaliser la psychanalyse, je relèverai deux points qui peuvent être confrontés à ce qu'en disent les psychanalystes auditionnés également au Sénat :

- sur l'adoption : le traumatisme de l'abandon initial est réel. Les parents qui adoptent sont, de ce fait, plus éducateurs que parents. Tous les cliniciens vous le diront, il est préférable que les enfants connaissent leurs origines, d'autant que la vérité finit souvent par se savoir ou refait surface par l'inconscient... ».

-« Pour les couples homosexuels composés de deux femmes, les enfants font une différence entre maman et tata. Même s'il n'y a pas de différence sexuelle, anatomique, l'enfant perçoit cette séparation nécessaire. Certes, ce n'est pas la même chose d'être dans un couple où les parents sont de sexe différent, que dans un couple de parents de même sexe. C'est deux normalités. Je ne sais pas si c'est mieux, ou moins bien mais ce sera toujours minoritaire ».

Commentaire

Par comparaison avec les auditions à l'Assemblée nationale sur le même projet de loi, (*voir* Faire-Naître, 1^{ère} partie), on voit que la question des études sur les enfants de familles homoparentales qui avait alimenté les polémiques, n'est évoquée que par St. Nadaud et É. Roudinesco. Le premier souligne le manque de financement pour qu'il y en ait davantage ; la seconde, qui en avait pourtant fait un argument « scientifique » confortant le projet de loi, récuse maintenant ces « fameuses expertises socio-psychologiques », au motif que « la condition humaine », « l'existence humaine », ne doivent pas être « expertisées ». Veut-elle dire qu'il ne faut pas qu'il y ait de recherche, pas d'études comme celle de St. Nadaud ?

Ces deux intervenants sont obnubilés par la question des « experts ». St. Nadaud met en garde contre un discours qui serait celui de l'« expert », de façon défensive car

personne n'a employé ce terme. Toutefois, à force de vouloir ne pas apparaître comme « expert », de ne vouloir dire que « ce qui est », il ne dit plus rien, au point que l'on ne voit plus ce qui distinguerait le « clinicien » du profane. À la date de la dépénalisation de l'homosexualité, il ne s'agissait que de personnes singulières, sans intention de famille. Se servir aujourd'hui, comme le fait St. Nadaud, de l'argument de la dépénalisation ne peut qu'intimider, empêcher une approche clinique qui doit rester indépendante de tout préjugé, défavorable comme favorable. Concernant l'adoption, St. Nadaud a recours à un tour de passe-passe pour donner sa « position politique », il change de discours, devient « philosophe ». Pourquoi ? Lors de sa précédente audition, St. Nadaud avait fait mention de sa participation à la Fondation Copernic, (*voir Faire-Naître*, 1^{ère} partie), il est dommage qu'il ne l'ait pas fait aussi lors de cette seconde audition au Sénat. Il y a un envers à son souci déontologique, un discours militant qui rendrait vain de lui objecter que parler de « référence aux deux sexes » n'est en rien équivalent à l'expérience de l'altérité des sexes dans la construction d'un être humain, dès lors que ce discours militant veut « déconstruire l'hétéronormativité », en finir avec « l'ordre symbolique ». St. Nadaud a a bel et bien signé ce discours sous son nom, et avec tous ses titres. [[Homosexualité, mariage et filiation | Fondation Copernic](#)]

É. Roudinesco, aussi, agite le spectre des « experts ». « Les psychanalystes se sont mis en position d'experts de la famille pour s'opposer à la loi », n'aura cessé de répéter notre censeur officiel. L'histoire retiendra qu'É. Roudinesco aura entretenu un climat d'intimidation dénonciatoire de collègues, posture éthiquement indéfendable, qu'elle a encore une fois exploitée durant son audition au Sénat prise pour tribune de sa charge partisane.

Dans son plaidoyer *pro domo*, tout est simple : la science fournit de quoi satisfaire la « pulsion » d'avoir un enfant, il suffit d'encadrer par la loi, et les bons sentiments font le reste. Même si on arrivait à imaginer que la différence « entre maman et tata » est une différence, elle ne pourrait pas se traduire dans le Droit. É. Roudinesco scotomise la dimension de l'institutionnalité, qui ne se fonde pas sur le langage enfantin pour légaliser les nominations sous lesquelles on peut établir, en droit, des liens de filiation qui donnent à chacun sa place généalogique.

On peut vouloir se dérober à penser ces questions, abdiquer l'indépendance intellectuelle et parler la langue du pouvoir politique. Mais si on ne le fait pas, on ne peut, pour penser ces questions, que défendre ses convictions avec les mots de la psychanalyse, en accepter l'héritage.

Si une œuvre peut éclairer ce que c'est s'appeler Père ou Mère, ce qui contribue à « la fabrique juridique des parents », c'est bien celle de Pierre Legendre. [« Un regain de la pensée, cf. [LE PARADIGME DE LA FILIATION](#)].

Depuis les années 80 – bien avant l'actuel projet de loi –, Pierre Legendre a « ouvert un chemin de pensée » sur le Principe Généalogique, mettant en relation l'héritage de la civilisation occidentale et de la culture européenne, leurs « sédiments souterrainement présents » dans l'histoire de la France, ainsi que le Droit et la Psychanalyse. Cet immense travail ne s'est pas réalisé séparément de la constitution d'une double casuistique, juridique et clinique, apportant la démonstration de l'efficacité du lien entre montages institutionnels, catégories juridiques, triangulation œdipienne pour l'« institution du sujet ».

P. Legendre a fondé et dirigé le Laboratoire Européen pour l'Étude de la Filiation, dont les travaux sur « les problèmes de l'enfance et de la jeunesse sont « la matière privilégiée », champ d'application des catégories généalogiques du droit civil, et leur prolongement en droit pénal, où se construit une casuistique juridique. Cette exigence pratique » de P. Legendre est trop souvent sous-estimée, voire, ignorée.

À partir d'un travail de psychanalyste basé sur le « discours familial traversé par l'axe généalogique », Alexandra Papageorgiou-Legendre (*Filiation*, Fondement généalogique de la psychanalyse, Leçons IV, 2, Fayard, 1990) a montré comment « la clinique nous offre la contre-épreuve des effets en chaîne qui jouent aussi bien dans le champ de la structuration d'un sujet – le champ de la famille nucléaire – que sur la génération des parents des parents ». [Reconnaître la dimension institutionnelle du sujet dans le travail clinique n'est pas équivalent à se focaliser sur les relations parents-enfants dans un groupe familial, comme dans la démarche de S. Héféz, « Thérapeute de famille », cf. Faire-Naître, 1^{ère} partie].

Le bien fondé de l'articulation entre « la *constitution* subjective – la construction d'un sujet donné – et la *reproduction* subjective – la relève des générations successives » – reçoit la confirmation remarquable de la clinique de la filiation. « La réflexion théorique que mène Pierre Legendre rejoint les observations cliniques et les élaborations théoriques que nous avons pu faire », écrit Pierre Lévy-Soussan, [Médecin directeur de la Consultation Filiation-CMP, 75015 Paris]. Cette expérience lui permet d'observer les effets de la « fiction juridique » dans la situation adoptive, comment la dimension juridique de cette fiction a un rôle essentiel au niveau de l'inconscient : « l'ensemble de l'organisation fantasmatique de la famille adoptante est influencé par la réappropriation de cette fiction juridique dans sa fonction originare pour la famille », réappropriation qui se fait au cours de ce que P. Lévy-Soussan appelle [« travail de filiation »](#).

Aujourd'hui, le *comme si* de la fiction juridique est perçu comme un « mensonge », un « mensonge légal », dit I. Théry, qui s'emploie activement à faire « évoluer » la filiation. Faire « évoluer » la filiation, pour cette sociologue, consiste à « valoriser l'adoption pour elle-même et ne plus confondre un parent et un géniteur (...) [La réforme] démontrera qu'avoir deux pères, ou deux mères, est possible et pensable, et ne dénie en rien que nous sommes tous issus de l'un et l'autre sexe. Il suffit pour cela, sans menace pour les parents adoptifs, de respecter le droit fondamental de l'enfant à son identité personnelle, dès lors qu'il n'est pas né des parents qui l'élèvent », [[La filiation doit évoluer](#)]. La « pluriparentalité » est la dénomination fabriquée pour correspondre à la « collaboration réelle » entre « plus d'un homme et plus d'une femme », dans l'adoption, mais aussi dans l'engendrement avec tiers donneur. En conséquence, il faut changer « le droit bioéthique » français, qui, selon I. Théry, « nourri des meilleures intentions, a inventé les nouveaux bâtards du temps du démariage », [Terme d'I. Théry, signifiant la redéfinition de la place et du rôle de l'institution matrimoniale avec les réformes de 1970-2010]. Dans cette attente, c'est à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'elle s'en remet pour autoriser le droit à connaître son « ascendance biologique », les circonstances de sa conception, ses « origines », lever l'anonymat du donneur lors d'un don de gamètes. (I. Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Éditions EHESS, 2010, p. 240-248). Autrement dit, on arrive à cette situation ubuesque où le « droit bioéthique » serait annulé au nom des droits de l'Homme, et le Droit civil renvoyé aux oubliettes.

« La fonction anthropologique de l'État est de fonder la raison, donc de transmettre le principe de non-contradiction, donc de civiliser le fantasme. Il reproduit le principe universel de non-contradiction : un homme n'est pas une femme, une femme n'est pas un homme ; ainsi se construisent les catégories de la filiation », [23. X. 2001, [Le Monde Interactif](#)]

Dans le travail qui sera prochainement mis en ligne, (accompagné d'un Glossaire), je me limiterai à réexaminer à quelles conditions la situation adoptive, celle des aides biomédicales à la procréation peuvent, suivant ce principe de non-contradiction, s'inscrire dans « l'institution du Faire-Naître ».

Jacquelyne Poulain-Colombier

<https://lechaudronpsychanalytique.wordpress.com>